



D 101 (1ERE EXP CIT)

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, ès qualités d'Autorité de poursuite c/ Juan BRANCO
Dossier n°350/402472



CITATION

Article 192, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

Matthieu ASPERTI
Quentin DUHAMEL
Commissaires de Justice
Huissiers de Justice
Audienciers près le Tribunal
de Commerce de Paris

Tél. : 01 43 54 80 26
etude@asparti-duhamel.fr
www.asparti-duhamel.fr

Selari ASPERTI-DUHAMEL
1 Quai de la Corse - 75004 Paris

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE DOUZE ≡ JUIN

À la requête du bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, autorité de poursuite, domicilié 4, boulevard du Palais, CS 80420, 75053 PARIS CEDEX 01,

Nous, **Matthieu ASPERTI** et **Quentin DUHAMEL**, Commissaires de Justice, Huissiers de Justice, Audienciers près le Tribunal de Commerce de Paris, associés au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ASPERTI-DUHAMEL, titulaire d'un office de Commissaire de Justice, demeurant 1 Quai de la Corse 75004 PARIS, l'un de nous soussigné,

Dénoncé et en tête des présentes et laissé copie à :

Monsieur Juan BRANCO, avocat au barreau de Paris, né le 26 août 1989 à Estepona (Espagne), domicilié 92 rue de Rennes - 75006 Paris,

D'un rapport d'instruction disciplinaire transmis au Bâtonnier doyen, membre du conseil de l'Ordre, le 10 mars 2025,

Et à même requête et demeure que dessus,

J'ai, huissier susdit et soussigné,

DONNÉ CITATION À Monsieur Juan BRANCO, ci-dessus nommé et domicilié,

D'avoir à comparaître devant le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris siégeant comme conseil de discipline, en sa formation de jugement restreinte n°1, le :

MERCREDI SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ à DOUZE HEURES TRENTE

Mercredi 16 juillet 2025 à 12h30

Salle Gaston Monnerville, deuxième étage,

Dans les locaux de la Maison du Barreau

2/4, rue de Harlay – 75001 Paris

Textes de référence :

- articles 22, 22-2, 22-3 et 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ;
- articles 188 à 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;
- articles P. 72.1 et suivants du Règlement intérieur du barreau de Paris.

IMPORTANT

Aux termes de l'article 192 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié :

« L'avocat est convoqué un mois avant l'audience par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire. »

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Juan BRANCO est né le 26 août 1989, à Estepona (Espagne).

Il a prêté serment devant la cour d'appel de Paris, le 28 avril 2017.

Il exerce la profession d'avocat à titre individuel.

II - FAITS REPROCHES

1- Saisine du parquet général

Par mail du 12 avril 2024, la substitute générale près la cour d'appel de Paris a fait part au bâtonnier des éléments suivants :

Elle exposait que, consécutivement au classement sans suite d'une plainte déposée par Monsieur Juan BRANCO, celui-ci avait fait parvenir dans une enveloppe de couleur noire à Madame Mélanie BRIARD, magistrate du parquet du tribunal judiciaire de Paris, un projet de citation directe la mettant en cause pour des faits de faux et usage ainsi qu'un courrier l'avisant de son intention de saisir contre elle, le Conseil supérieur de la magistrature.

Au mail étaient joints :

- une lettre de Monsieur Juan BRANCO sur son papier à entête d'avocat destinée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur, datée du 15 mai 2023 dont les termes sont les suivants :

« Madame,

Je vous informe de mon intention de saisir le CSM et d'enclencher des poursuites au titre du faux que vous avez élaboré aux fins de justifier du classement sans suite de la plainte déposée en votre service en date du 17 mars 2023.

Je vous préviens de toutes manœuvres qui viseraient à contourner votre responsabilité pénale.

Juan Branco »

- une citation directe sans date à la requête de Monsieur Juan BRANCO, domicilié chez Maître Cassandra PLASSE, elle-même domiciliée à la même adresse que Monsieur Juan BRANCO, dirigée contre Madame Mélanie BRIARD en sa qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, pour avoir:
 - « commis un faux ayant pour effet de nature à causer un préjudice dans un écrit dans le but d'établir un fait ayant des conséquences juridiques ;
 - fait usage de ce faux aux fins de classer sans suite une plainte déposée par M. Juan BRANCO dans le cadre de la procédure n°23 0.65 000 645. (Article 441-1 du code pénal »

○ une plainte pénale de 29 pages de Monsieur Juan BRANCO du chef de cyberharcèlement contre Monsieur Daniel LAZARD déposée le 10 mars 2023 au SAUJ du tribunal judiciaire de Paris.

○ une notification de classement sans suite datée du 17 mars 2023 signée de Madame BRIARD indiquant :

« Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris connaissance avec la plus grande attention de votre plainte en date du 14 mars 2023 du chef de harcèlement moral par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, et de diffamation publique envers particulier.

Ces faits ont donné lieu à des constatations réalisées par le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH). Néanmoins, je vous indique qu'au vu des éléments réunis et de l'examen des différents propos, les poursuites ne seront pas engagées au motif que les faits de cyberharcèlement dénoncés n'apparaissent pas caractérisés en l'espèce. Par ailleurs, je vous indique que le parquet ne prend pas l'initiative des enquêtes et des poursuites en matière d'injure et de diffamation envers un particulier.

En conséquence, cette plainte est classée sans suite à mon parquet sous le numéro ci-dessus indiqué.

Vous avez la faculté, soit de saisir la juridiction civile ou pénale compétente, soit de demander l'ouverture d'une information judiciaire en vous constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction.»

La citation directe dirigée contre Madame Mélanie BRIARD exposait que les faits de cyberharcèlement visés dans la plainte déposée le 14 mars 2023 contre Monsieur Daniel LAZARD par Monsieur Juan BRANCO étaient constitués car « la seule obligation du Parquet relative à l'enquête résidait dans la recherche de l'identité de la victime et de l'interroger, ainsi que la constatation du préjudice de Monsieur Juan BRANCO » et que l'avis de classement pris trois jours après le dépôt de la plainte aux motifs que les « faits ont donné lieu à des constatations réalisées par le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) » : et que donc « les faits de cyberharcèlement dénoncés n'apparaissent pas caractérisés en l'espèce » faisaient douter des diligences du parquet contrairement à ce que Madame Mélanie BRIARD prétendait afin de justifier sa décision de classement.

La citation ajoutait que la consultation du dossier pénal révélait que « les constatations ont été réalisées le 17 avril 2023, donc a posteriori de l'avis du classement sans suite en date du 17 mars 2023, il est avéré qu'aucune constatation du PNLH n'avait été réalisée à la date dudit classement sans suite.

Par conséquent, Madame Mélanie BRIARD a donc commis un faux par son avis de classement sans suite en justifiant celui-ci au motif que les « faits ont donné lieu à des constatations réalisées par le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) », faits mensongers avérés par la suite. »

Il résulte de ces éléments que Monsieur Juan BRANCO a jugé opportun d'adresser à Madame Mélanie BRIARD une correspondance dans une enveloppe de couleur noire sans indication de son destinataire déposée au SAJ du tribunal judiciaire de Paris, alors que ce type d'enveloppe n'est pas d'usage dans des correspondances professionnelles et qu'elle suggère en raison de sa couleur une approche hostile.

La lettre contenue dans cette enveloppe, sur la forme, ne respecte pas les règles de courtoisie élémentaires qui supposent, dans un cadre professionnel, de s'adresser à son interlocuteur en mentionnant son titre et de conclure par une formule de politesse.

Sur le fond, cette lettre avisant sa destinataire de l'intention d'engager des poursuites contre la magistrate et de saisir le Conseil supérieur de la magistrature se termine par un avertissement lequel s'apparente à une menace confortée par le contexte de l'envoi dans une enveloppe de couleur noire.

2- Saisine du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

Par lettre du 17 avril 2024, le directeur du cabinet du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer a saisi le bâtonnier d'une réclamation contre Monsieur Juan BRANCO en raison de faits signalés par le sous-directeur de l'accès à la nationalité française, Monsieur Cédric DEBONS, dans le cadre d'une procédure de retrait de la nationalité française d'un de ses clients.

La lettre du directeur du cabinet du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer exposait :

« Le 23 mars 2024, Maître Juan BRANCO a adressé à Monsieur Cédric DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française, une lettre portant sur la procédure de retrait de la nationalité française de son client, M. Kemi SEBA.

Dans cette lettre, Maître BRANCO tente de démontrer que la procédure de retrait de nationalité française de M. Kemi SEBA s'inscrit dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe en s'appuyant sur le courrier du 9 février 2024 du sous-directeur de l'accès à la nationalité française. Au-delà, il vise personnellement le sous-directeur, le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses « ancêtres » ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.).

Je suis évidemment attaché à ce que les avocats puissent exercer pleinement leur mission et la défense de leurs clients, en usant de la liberté d'expression particulière que la loi et la jurisprudence leur ont octroyée.

Pour autant, l'abus de cette liberté constitue en l'espèce une atteinte à la dignité et à la considération de M. DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française. ».

Était jointe une lettre de Monsieur Juan BRANCO datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française.

Cette lettre est reproduite en suivant :

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Monsieur Cédric Debons
Sous-directeur de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis le Carval
44404 Reze CEDEX
sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Le 23 mars 2024

Objet : Procédure de retrait de la nationalité de M. Kemi SEBA
Référence : 2024X-900018

« le séjour des noirs dans les villes de notre royaume, surtout dans la capitale, y cause les plus grands désordres ; et, lorsqu'ils retournent aux colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance, et y deviennent plus nuisibles qu'utiles »

Louis XIV, Preamble à la Déclaration pour la police des noirs, 1777

Monsieur Cédric Debons,

Vous avez adressé à M. Kemi SEBA un courrier à en tête de la « direction générale des étrangers en France », en date du 9 février 2024, et lui ayant été notifié le 23 février 2024.

Ce courrier annonçait l'intention du gouvernement de la République française de lui retirer sa nationalité, au titre de l'article 23-7 du code civil, l'enjoignant à communiquer ses observations.

En brûlant son passeport avant de quitter le territoire, M. SEBA vous a fait part de ses observations.

M. SEBA était informé que votre initiative était vouée à l'échec, pour les raisons exposées ci-après.

Il ne comptait cependant se soumettre à votre procédure, et m'a donné instruction de ne procéder à aucun recours dans l'hypothèse où celle-ci prospérerait.

En cas d'échec de votre démarche, compte tenu de ce qu'il estime être l'expression d'une négrophobie systémique, de la persistance d'un esprit colonial et la preuve de ce que les noirs sont traités, en France, comme des citoyens de seconde zone, il m'a chargé d'entamer les démarches nécessaires afin de renoncer à la nationalité française.

Nous y procéderons dès que le Conseil d'État se sera prononcé sur votre initiative.

Il appartiendra entre temps au gouvernement français, seul, deux-cents ans après l'abolition de l'esclavage, quatre-vingt ans après l'abolition des distinctions de race au sein de son ordonnancement juridique et soixante ans après les indépendances de ses colonies africaines, d'assumer son geste, consistant à avoir voulu retirer sa nationalité à un citoyen noir du fait de l'exercice légal de ses droits politiques.

1

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il m'appartient, à titre pédagogique et informatif, de vous expliquer en quoi votre démarche ne pouvait prospérer, mais également en quoi celle-ci s'inscrivait dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe qui a dégradé non seulement l'institution que vous représentez, mais par ricochet, la nation que vous prétendez défendre et incarner.

Vous souhaitant bonne réception,



Juan BRANCO

Cette lettre était accompagnée de l'explication annoncée comprenant une trentaine de pages.

En page 13 de cette note est mentionné :

« III. Des sous-jacences de la procédure »

A. Des motivations réelles de la procédure

Le sous-directeur de l'accès à la nationalité affirme en son courrier que la présente procédure aurait été enclenchée sur demande des « services de sécurité » (sic)3.

Il apparaît que celui-ci fait, de façon transparente, référence à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), services de renseignements français, qui l'ont saisi, sur instruction du gouvernement, le 30 août 2023. »

La note de bas de page n° 3 insérée indique :

« 3 Certes, en 2024, en France, l'expression « services de sécurité » (securitate, disaient les Roumains) renvoie à une catégorie inexistante en droit. Mais on se prend à espérer que son usage au sein de l'administration, après un intermède démocratique et libéral quelques peu trop languissant, dans le but de fonder une décision de retrait de nationalité, soit le signe de la réinauguration d'époques qui ont à tant manquées. M. DEBONS ignorait-il que le seul « service de sécurité » qui ait eu à exercer sur notre territoire de toute son histoire était le Sicherheitsdienst (SD) le « service de sécurité » créé au sein de la SS, et qui fonctionna avec tant de bonheur sur notre territoire en les heures les plus glorieuses de notre temps, grâce à la vigoureuse direction de l'estimé Reinhard Heydrich, supervisé par ce cher Heinrich Himmler via le Reichssicherheitshauptamt (« Bureau principal de la sécurité du Reich », dans le cas où les notions d'Allemand que vos origines vous ont peut-être léguées se soient un peu estompées du fait de la distance avec ce glorieux temps) ? Cela m'étonnerait, tant nous devons à ce fameux « services de sécurité » - le seuls@ donc à avoir exercé de toute l'histoire de France sur notre territoire - la fameuse section IV-B-4 dirigée par Eichmann, qui s'occupa, rappelons-le, de la déportation et du massacre des juifs de France, dont le ministère de l'intérieur français fut le loyal servant. Ce service exerça d'ailleurs en nos terres aux côtés d'un autre, bien que moins connu, qui devrait retirer toute ambiguïté et ambivalence à son expression : le non moins estimable « service de sécurité militaire » fondé par Pierre Laval sous Vichy en 1942. Nulle occurrence, en notre pays, de « service de sécurité », depuis, si ce n'est la DGSE, ce qui nous

a amené à deviner que c'était d'elle que cette procédure était (formellement) née. »

En page 23 figure un intitulé « **IV. Des origines de la procédure** » dont le « **A – D'un précédent** » fait mention du décret-loi portant statut des Juifs du 3 octobre 1940 en indiquant :

« Depuis la fin du régime de Vichy et de son tuteur naturel, le régime nazi, aucun fonctionnaire ne s'était vu autorisé, en Europe, à invoquer de façon combinée l'origine des parents d'un individu et l'exercice de ses droits politiques afin de jauger de sa loyauté et, par conséquent, de sa citoyenneté.

C'est désormais fait, et on ne peut que féliciter le haut-fonctionnaire, ou politicien, qui en a eu l'idée. »

En page 24 sous le « **B. D'un géniteur** », Monsieur BRANCO écrit :

« Il se trouve que les généalogies faisant converger cette procédure avec la grande tradition française visant à inférioriser et déshumaniser les « minorités » qu'elle avait à traiter sont non seulement nombreuses, mais semblent toutes confluer.

Le juriste avisé n'aura ainsi manqué de remarquer, par exemple, que l'article 23-7 du Code civil fut adopté, en sa forme initiale, à l'initiative du Président du Conseil Edouard Daladier, en 1938, sous la disposition ancienne de l'article 96 du code de la nationalité, lui-même greffé aux dispositions du Code civil de 1804 relatives aux déchéances de nationalité, adoptées l'année où l'esclavage fut rétabli.

Cela nous permet, de Napoléon, qui s'inquiétait ouvertement de la présence de trop de « sangs mêlés » sur le territoire français, à Messieurs DEBONS et DARMANIN, en passant par Monsieur DALADIER, unanimement reconnu pour son rôle en tant que signataire des accords de Munich, de tracer d'intéressantes continuités. »

En page 25 sous le « **D. D'un exécutant** » :

« Il n'est nul besoin de tracer le portrait de celui qui tout cela a initié, ce ministre de l'Intérieur dont les saillies antisémites se sont doublées de comportements que la morale commune ne saurait approuver.

Il reste à s'interroger sur ses factotum, chargés de tout cela formaliser.

Entendons-nous au préalable. Tout régime a besoin de ces exécutants, qui fassent usage de mots comme d'autres du fouet, par simple utilité, sans penser, et il ne s'agit pas, de ce simple fait, de jeter l'opprobre sur celui qui, renonçant à toute forme de conscience, se sera transformé en objet.

En l'occurrence, le signataire du courrier ayant été adressé à M. SEBA au nom du gouvernement Français, Cédric DEBONS, porteur de tant de présomptions fautives ci-dessus dénoncées, apparaît non sans hasard comme l'incarnation la plus stricte du pouvoir qu'il est chargé de représenter, et notamment en sa dimension la plus coloniale, malgré le rétrécissement de l'emprise républicaine sur les territoires d'outre-mer que l'Histoire a fini par façonner.

M. Cédric DEBONS a ainsi exercé « chef du bureau de la rétention et de l'éloignement » au ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire chargé du maintien et de la prolongation de la puissance et l'invulnérabilité du territoire métropolitain à l'égard de ces corps noirs qui, au XVIIIe siècle déjà, tant l'inquiétaient.

Chargé de la gestion des flux et reflux de corps anciennement colonisés avec lesquels la France continue de jouer, de les rendre indésirables après les avoir conquis, esclavagisés, asservis, émancipés, « migrés », selon les besoins, pulsions et espoirs du moment, M. DEBONS y a dirigé le versant naturel de la dimension impérialiste d'un projet qui, des siècles durant, a labouré des terres et des corps étrangers se trouvant depuis, naturellement, à lui attirés.

Vaine et sisyphéenne tâche toujours appelée à se voir réinaugurée, que celle que M. DEBONS eut à exécuter.

Comme nous le disions, tout régime a besoin de ses factotum, et M. Eichmann, lui aussi sollicité par les « services de sécurité » auxquels il appartenait, en avait beaucoup souffert, de cette harassante tâche bureaucratique, tentant, comme bien de ses proches, de traiter tout cela avec automaticité, évitant comme il le pouvait les visites des camps de concentration qu'il gérât et qui, à Minsk avaient amené un morceau de cervelle à glisser sur son uniforme immaculé, et à Auschwitz à le placer face à face avec l'un de ses anciens proches dont, en bon bureaucrate, il dirait que c'était « bien dommage » qu'il se soit trouvé là.

M. DEBONS n'a pas eu cette lâcheté, et très dévoué à la tâche, aura eu la fréquentation usuelle des CRA, dont la fonction et les conditions diffèrent de celles des camps que M. EICHMANN avait à gérer, par la grâce d'un ordre qui aura, contrairement au nazi, réussi à pacifier et épurer son territoire, assurant la légitimation de sa domination sans n'avoir plus, après des centaines d'années passées à asservir et exterminer par millions des corps étrangers, qu'à gérer des flux.

M. DEBONS n'est ainsi ni M. EICHMANN, ni l'un de ces administrateurs coloniaux qui se voyaient obligés à fréquenter et alimenter de bien plus graves sauvageries.

Il reste qu'il aura eu, en le poste en question, à connaître de similaires déboires aux leurs, consistant à normaliser, au motif de prétextes bureaucratiques, des questions de papier, la destruction de la vie de l'autre, ayant à enfouir les sentiments, sous une couche d'objectivation, et ne laissant quelques mots, quelques gestes, témoigner de la survivance de la pensée et de l'idéologie qui fécondent leur ordre.

Quelques lapsus. Quelques erreurs. Quelques mots cachés.

Comme ceux que M. DEBONS, en parlant d'origine, a proposé.

Si la référence nous est apparue opportune, c'est également que M. DEBONS ne s'est pas contenté de ces fonctions, et a multiplié les postes au sein de nos dernières colonies, qu'il s'agisse des Antilles françaises, de Mayotte ou encore de la Guyane.

.....

« On ne s'étonnera pas que de Louis XIV à Daladier en passant par Napoléon, nul n'ait sérieusement cherché à tout cela s'opposer si ce n'est successivement sous pression anglaise puis états-unienne, et encore, après moult résistances difficultés.

M. DEBONS ne saurait l'ignorer, pour une simple raison : quand bien même toutes ces dispositions aient été formellement abolies, elles continuent de produire leur effet. Comme un nazisme qui n'aurait jamais été dépuré.

Nul doute que M. DEBONS peinerait à dire combien de corps blancs il a eu à frapper d'expulsion, au regard du nombre de corps noirs touchés au cours de sa carrière. D'autres émergent quant à sa capacité à comprendre pourquoi il en va ainsi.

L'origine de la démarche que M. DEBONS aura eu à exécuter trouve à s'expliquer au regard, non seulement des ancestralités coloniales, mais de la persistance de cet ordre en les fameux territoires d'outre-mer, dont le Bénin fut un temps, et en lesquels M. DEBONS aura déroulé la plus grande partie de sa carrière. En ces territoires, pour qui a eu loisir d'y exercer, sans s'en tenir à son pré-carré, apparaît une évidence : comme dans la « zone d'intérêt »¹, tout est strictement délimité, borné, y compris les affaires de citoyenneté, pour éviter toute contagion, toute contamination qui menacerait le paisible ordonnancement, l'exploitation tranquille et l'asservissement des populations locales corvéables, et éventuellement importables. »

....

« Ces phénomènes peuvent se voir renforcés par d'autres persistances. C'est ainsi que l'on pourrait penser au fait que la ville où M. DEBONS a pu faire ses études, Bordeaux, fut rendue accueillante et confortable, belle et riche, pour les métropolitains qui y vivaient, par le sang versé de 150.000 esclaves noirs exportés d'Afrique, qui, en pas moins de cinq-cents excursions négrières, traversèrent l'Atlantique pour se voir propulsés en nos Antilles.

Ou encore que c'est ce même système qui a façonné Nantes, autre ville où M. DEBONS eut à se former et qui, explosant tous les records, s'est enrichie du sang des noirs en commercialisant pas moins de 600.000 corps qui financeraient autant de doux souvenirs pour ses habitants, leurs enfants, et leurs petits-enfants, privés de toute forme de violence ou de pauvreté sévère, enfantant des générations de petits blancs, aux études, expéditions, métiers ainsi dotés.

Il est bien évident que tout cela n'est pas conscientisé. On aurait pu autrement penser que M. DEBONS, fort au courant de ces ancestralités, se dévouerait à réparer ce que ses aînés avaient généré, plutôt que de le perpétuer. » (page 29)

.....

« M. DEBONS a passé plus de cinq ans en Martinique, au lieu des trois réglementaires. On le comprend.

On comprend également qu'après un court passage dans l'hexagone – nous voulions dire en métropole – il se soit immédiatement précipité une nouvelle fois en une autre colonie, la Guyane, cette « île », comme le dirait un certain Président.

L'exotisme, la chaleur moite de ces terres méconnues, le passage ensuite à Mayotte – décidément ! – afin d'hummer le fumet du cadavre comorien que le kwassa-kwassa, qui pêche peu, amène un

¹ NDLA : film de 2023 de Jonathan Glazer dont le synopsis est : « Le commandant d'Auschwitz, Rudolf Höss, et sa femme Hedwig s'efforcent de construire une vie de rêve pour leur famille dans une maison avec jardin à côté du camp. » (dossier de presse du film)

peu trop régulièrement sur les côtes françaises, pour reprendre une nouvelle fois les termes d'un certain homme l'y accompagnèrent. 15.000 morts, qu'est-ce au regard des millions de victimes que cet impérialisme aura généré ?

Peut-on le juger, ce M. DEBONS, d'avoir souhaité parcourir tant de mondes, d'avoir chevauché tant de terres, et d'achever sa carrière en tentant de retirer leur nationalité à ceux qui s'y opposeraient ?

Peut-on lui reprocher à lui, français sans origine, c'est-à-dire de souche, d'avoir profité des fruits naturels de cet empire par ces violences, siècle après siècle, engendrées, sans s'être un instant interrogé sur leurs origines, sur le sang qui les avaient enfantées ? »

.....

« M. DEBONS a aussi peu pensé à la mine d'Uranium qui apportera chaleur et confort à des millions de français au moment d'écrire son courrier et de dissenter sur les origines de M. SEBA qu'il n'aura pensé aux corps pliés lorsqu'il buvait son petit ponch sur les terrasses de la « place de la Savane » (sic) de Fodfwans.

C'est bien le miracle de ces systèmes de pensée qui, abstrayant, permettent d'abattre sans avoir à s'interroger. Sans avoir à se croire cynique. Sans avoir à se confronter à ses propres effets.

Ce à quoi nous faisons face, c'est à la confrontation entre deux ancestralités. Nous pouvons, interrogeant les origines, chercher à savoir combien les ancêtres de M. DEBONS ont pu accumuler de capital en l'arrachant à travers les siècles aux ancêtres de M. SEBA. »

.....

« Combien, M. DEBONS, en particulier en cette si fameuse direction de l'expulsion que l'on a mentionnée direction, a-t-il pour sa part déporté, arraché, détruit, une fois les critères satisfaits et après avoir leurs terres, entièrement consumées ?

Peut-être est-ce là, plutôt que de jauger des discours, une meilleure manière d'interroger la légitimité de chacun à exister.

Je ne suis pas sûr qu'il trouverait la réponse, M. DEBONS, puisque Rudolf Höss lui-même manqua de la donner, justement, la sienne, malgré l'extraordinaire bureaucratie qui le servait, triplant le nombre de vies qu'il avait réellement impacté, sans doute un peu perdu face à l'ampleur du pouvoir qui lui avait été attribué, et le manque d'intelligence qui le miroitait. »

.....

« Nous n'avons aucun doute quant au fait que le gouvernement cherche à en tirer prétexte pour l'exclure d'une communauté que M. SEBA a de toutes façons reniée.

Mais que cela nous autorise à rappeler que le Conseil d'Etat, qui n'a jamais purgé « sa » période, ne manquerait pas de courage s'il lui venait l'idée de le répercuter, lui qui a ouvert la voie au massacre de 72.000 des siens, dont 11.000 enfants, soit un taux d'extermination de pas moins de 97% des déportés, record à battre – exécuté par les ancêtres de M. DEBONS, en toute autonomie et impunité. »

Il ressort de cette lettre et de son annexe que Monsieur Juan BRANCO affirme que la procédure de retrait de nationalité française de son client s'inscrit dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe et ce faisant, vise personnellement le sous-directeur de l'accès à la nationalité

française, Monsieur Cédric DEBONS, en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses « ancêtres » ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.).

3- Saisine du tribunal judiciaire

Par lettre du 24 juin 2024, le président du tribunal judiciaire de Paris informait le Bâtonnier d'un message posté sur le réseau « X » par Monsieur Juan BRANCO, suivi par plus de 370 000 personnes, le 21 juin 2024.

Par lettre du 25 juin 2024, le premier président de la cour d'appel de Paris appelait l'attention du Bâtonnier sur le même message.

Le texte de ce message est le suivant :

« Le pouvoir, par l'intermédiaire de son serviteur Stéphane Noël, Président du Tribunal Judiciaire, souhaite, en urgence, me faire radier du Barreau de Paris.

Le Président du Tribunal Judiciaire de Paris est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire.

Il est notamment celui qui, personnellement ou par délégation, décide de la distribution des juges d'instructions sur les affaires pénales, s'assurant qu'elles soient fléchées de façon convenable, atterrissant sur le bureau d'un ancien procureur récemment nommé, un juge d'instruction incompetent, ou au contraire, sur un esprit radical et acharné, selon l'intérêt.

Il n'a aucune compétence

C'est pourtant ce qu'il a fait en la présente situation.

Ce Président du Tribunal Judiciaire, nommé par Emmanuel Macron, s'est fait transmettre des pièces d'un dossier d'instruction couvertes par le secret, me concernant, en violation et recel de violation du secret de l'instruction, et les a utilisées pour saisir mon bâtonnier.

Il l'a fait en des termes injurieux, menaçants, affirmant que le traitement de mon cas déterminerait l'avenir des relations entre le Tribunal et le barreau de Paris.

Je ne sais pas si vous avez conscience de ce que cela implique.

Un Président du Tribunal Judiciaire, en dehors de toute attribution, en commettant d'un délit, a, de façon assumée, fait chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer.

Un avocat, qui a passé les sept dernières années à défendre les ennemis principiels du pouvoir, de Piotr Pavlenski à Julian Assange en passant par Ousmane Sonko, Kemi Seba, Jean-Luc Mélenchon, Damien Tarel, Alexandre Juving-Brunet, Christophe Dettinger, Zoé Sagan, les convoies libérées, les grands frères, les militants guyanais de Trop Violan's, des victimes, dont un policier, de l'attentat de Nice recherchant les responsabilités de l'Etat, les principaux responsables des politiques migratoires européennes... et une infinité de citoyens anonymes.

Des hommes et des femmes de tout bord politique qui avaient pour point commun de s'être opposés au pouvoir, ou d'avoir été persécutés par ce dernier.

Je l'ai cher payé, que d'avoir défendu, très souvent bénévolement, des citoyens en des procédures contre des directeurs de PJ, des préfets, des procureurs, des ministres, ayant commis des violences et des violations inacceptables du droit.

Je l'ai cher payé, au point où ceux-ci ne se sont pas gênés pour se venger, multipliant les procédures, non contre eux, mais contre moi, tentant de me faire payer des défenses de rupture qui souvent les déstabilisaient.

Qui m'ont permis de gagner des procès et obtenir des relaxes en des procédures pénales intentées par Emmanuel et Brigitte Macron, Gérard Darmanin, Didier Lallement au cours de cette période... D'accompagner un peuple, le Sénégal, en sa quête de souveraineté.

D'empêcher que l'on retire sa nationalité, à un homme, Kemi Seba, coupable d'avoir pensé.

De sorte que les menaces, les intimidations, les violences, se sont multipliées.

Jusqu'à en arriver ici.

Le contexte est le suivant.

J'avais déjà fait l'objet d'accusations ignominieuses ayant été relayées en des centaines de publications, dont un ouvrage, Ministère de l'Injustice, a révélé qu'elles étaient le fruit de délits commis par une magistrate, Hélène Davo, conseillère justice de l'Elysée, depuis été promue de façon si outrancière que tous les syndicats de la magistrature s'en étaient indignés.

L'objectif était de me broyer. M'humilier, moi, mes proches, tous ceux qui m'ont accompagné.

C'était une affaire soigneusement préparée. Mais qui a capoté.

Trois ans d'instruction ont cependant permis de fouiller dans les tréfonds de mon intimité, allant jusqu'à ce que ma mère et ma soeur soient interrogées par ce pouvoir déliquescant, traînées en des commissariats de police pour se voir interrogées au sujet de mon intimité.

Je ne sais pas si vous mesurez le niveau de violence, et d'indécence.

J'ai tenu, toutes ces années, silence sur cette persécution indécente, qui a amené à des perquisitions de mon domicile en dehors de tout cadre légal, à des surveillances des personnes que j'aimais et des témoins qui me protégeaient, à des restrictions de sortie du territoire qu'il a fallu renverser.

J'ai encaissé sans broncher. Sans en parler. Des centaines d'articles, à chaque étape, paraissaient.

Le 1er juin, alors que le larbin d'Emmanuel Macron, Macky Sall, massacrait son peuple en toute impunité, j'ai à nouveau été convoqué pour, une nouvelle fois, tenter de m'humilier.

La goutte de trop.

J'ai alors décidé de m'en défendre, et après avoir encaissé en silence, j'ai étayé, de manière

factuelle et détaillé, ce dont il s'agissait, en une longue publication démontant sans doute possible la pitoyable entreprise visant à me mettre en difficultés.

Ce sont ces tweets qui, désormais, justifient, à la veille d'une échéance électorale cruciale, que l'on cherche de façon précipitée à me radier, à grand renforts de publicité.

Jusqu'à mobiliser des journalistes AFP aux audiences interlocutoires pour s'assurer que cela soit su.

Des tweets. Là où des confrères, condamnés à des peines de prison pour des délits de corruption, de tentative d'achat de magistrats, n'ont jamais été ne serait-ce que convoqués.

Nicolas Sarkozy, si tu m'entends.

Et surtout, pour des faits qui sont sans rapport avec mon métier.

En sept ans d'exercice, je n'ai jamais commis la moindre faute. Des dizaines de procédures ont été intentées afin de tenter de me nuire. En tous domaines.

Pénal, civil, disciplinaire.

Aucune n'a prospéré.

Mais j'ai eu le tort de dire et de défendre la vérité. Cela me vaut non seulement cette tentative d'élimination, mais aussi une convocation à un placement en garde à vue.

Je dois vous le dire, en cette affaire, le Premier ministre est directement impliqué.

Ce même premier ministre, qui en un 7 à 8 historique, m'accusait publiquement à l'égard - excusez du peu - de le persécuter depuis qu'il était enfant.

Ce même premier ministre dont la soeur, avocate sans carrière recrutée, comme par hasard, par l'un des plus puissants cabinets d'affaires récemment, m'a publiquement menacé, faisant explicitement référence à cette me procédure judiciaire à laquelle son frère est directement impliqué. Dont les menaces, injures et intimidations à l'égard d'un avocat, enregistrées, prouvées, n'ont jamais été sanctionnées.

Ainsi va la macronie. Ainsi va ce pays.

Ainsi va ce pouvoir, qui n'avait pas hésité à me faire kidnapper et menacer de perpétuité à 5000km de mon domicile, avant, devant la pression populaire, de devoir reculer.

Pour préserver ses intérêts. Pour laisser massacrer.

Nous sommes à la veille d'échéances qui menacent de le balayer et de le dévaster.

L'urgence donc.

Au 25 juin 2024. Pas de renvoi possible. Les conditions matérielles, le droit même n'y feront rien.

Me radier, avant qu'il ne soit trop tard. Avant qu'ils ne perdent les leviers.

Avant que je puisse, à nouveau, les menacer.

Je ne me rendrai pas à cette convocation. Si le barreau souhaite se déshonorer, en de telles circonstances, qu'ils le fassent.

Ils devront, seuls face à l'histoire, l'assumer »

Il ressort de ce message que Monsieur Juan BRANCO accuse publiquement le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en indiquant qu'il « *est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire* » en orientant la distribution des affaires pénales.

Il lui reproche de n'avoir aucune compétence pour saisir le barreau, qui est statutairement indépendant mais y procéder pour obtenir sa radiation, et avoir commis un « *délit* » et « *de façon assumée, fait chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer* ».

Il reproche également à l'Ordre des avocats d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre, en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024, à laquelle il ne souhaite pas se rendre en considérant que, ce faisant, le barreau « *se déshonorera et devra l'assumer face à l'histoire* ».

C'est dans ces conditions que ces dossiers ont été transmis au bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris en exercice, ès qualités d'autorité de poursuite.

III - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Par requête du 2 septembre 2024 (**D1**), le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, ès qualités d'autorité de poursuite, en application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue de l'article 16 du décret no 2022-965 du 30 juin 2022, a pris la décision de saisir la juridiction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO, avocat inscrit au barreau de Paris, pour :

○ Saisine du Parquet Général

« Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

○ *pour avoir adressé un courrier daté du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris, contenu dans une enveloppe de couleur noire suggérant une approche hostile et inquiétante ;*

○ *pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du Tribunal judiciaire de Paris, ne contenant pas les formules de politesses attendues dans un contexte professionnel ;*

○ *pour avoir adressé une lettre daté du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du Tribunal judiciaire de Paris, se terminant par la*

formule «Je vous préviens de toute manœuvre qui viserait à contourner votre responsabilité pénale» correspondant à une menace dans le contexte de cet envoi ;

- pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre du 15 mai 2023 adressée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du tribunal judiciaire de Paris et la citation la visant ;

- pour avoir utilisé son papier à entête d'avocat dans le cadre d'une procédure le concernant à titre personnel ;

- **Saisine du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer**

« Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'indépendance, d'honneur, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- pour avoir adressé une lettre datée du 23 mars 2024 à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'un note « explicative » le visant personnellement en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses «ancêtres» ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.) ;

- pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française et la note « explicative » jointe ;

- **Saisine du Tribunal Judiciaire**

« Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ;

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en affirmant qu'il «est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire» en orientant la distribution des affaires pénales ;

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris d'avoir commis un délit et de faire « chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer » ;

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant l'Ordre des avocats de Paris d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024 à laquelle il ne souhaite pas se rendre en considérant que « ce faisant le barreau se déshonorerait et devra l'assumer face à l'histoire. »

Par acte de saisine du 6 septembre 2024 **(D2)**, en application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue de l'article 16 du décret n° 2022-965 du 30 juin 2022, le président de la juridiction disciplinaire a sollicité du conseil de l'Ordre de Paris qu'il désigne un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour procéder à l'instruction de l'affaire concernant Monsieur Juan BRANCO.

Monsieur Juan BRANCO a été informé de cet acte de saisine par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 9 septembre 2024 **(D3)**.

Le Conseil de l'Ordre a, par décision du 10 septembre 2024 **(D9)**, désigné Mesdames Valérie ROSANO et Hélène CHRISTIDIS, membres du conseil de l'Ordre, membres de la formation d'instruction, en qualité d'instructeurs.

Il est à préciser que la pièce D9 annule et remplace la pièce D4, entachée d'une erreur matérielle.

Monsieur Juan BRANCO a été notifié de cette désignation par courrier du 10 septembre 2024 **(D5)**.

Par courriel du 11 septembre 2024 **(D6)**, le secrétariat de la juridiction disciplinaire, en application des dispositions de l'article 188-1 alinéa 2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-965 du 30 juin 2022, a adressé à la procureure générale :

- La requête par laquelle le bâtonnier du barreau de Paris a saisi la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre de Paris ;
- L'acte de saisine du conseil de l'Ordre du barreau de Paris par la présidente de la juridiction disciplinaire aux fins de désignation, d'un de ses membres en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Par courrier du 14 novembre 2024 **(D16.1)**, les instructeurs ont convoqué Monsieur Cédric DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française à la Direction générale des étrangers en France, à une audition fixée le mercredi 20 novembre 2024 à 15h30, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris.

Par courrier du 14 novembre 2024 **(D17)**, Monsieur Juan BRANCO a été informé de cette audition et invité, s'il le souhaitait, à transmettre ses éventuelles questions aux instructeurs, ou à y assister en visioconférence, accompagné le cas échéant de son conseil, ou à s'y faire représenter par ce dernier.

Un procès-verbal d'audition a été établi le 20 novembre 2024, dument signé par Monsieur Cédric DEBONS **(D25)**.

Par courrier du 25 novembre 2024 **(D28.1)**, les instructeurs ont convoqué Madame Mélanie BRIARD, vice-procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Paris détachée depuis le 1^{er} novembre 2024, à une audition fixée le mercredi 27 novembre 2025 à 14h00, en visioconférence.

Par courrier du 25 novembre 2024 **(D29)**, Monsieur Juan BRANCO a été informé de cette audition et invité, s'il le souhaitait, à transmettre ses éventuelles questions aux instructeurs, ou à y assister en visioconférence, accompagné le cas échéant de son conseil, ou à s'y faire représenter par ce dernier.

Un procès-verbal d'audition a été établi le 27 novembre 2024, dument signé par Madame Mélanie BRIARD (D33.1).

Par courriel du 3 décembre 2024 (D34), le secrétariat de l'instruction a indiqué à Monsieur Juan BRANCO que les instructeurs souhaitaient l'entendre le 11 décembre 2024 après-midi, à l'horaire de sa convenance, et a invité Monsieur Juan BRANCO et son conseil à confirmer leur disponibilité à la date proposée.

Faute de réponse, les instructeurs ont convoqué Monsieur Juan BRANCO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 décembre 2024 (D36), à une audition fixée le 11 décembre 2024 à 14h30, à la Maison des Avocats sise 11 rue André Suarès 75017 Paris, avec copie adressée à son conseil, Monsieur Luc BROSSOLLET, avocat inscrit au barreau de Paris (D37).

Par courriel du 10 décembre 2024 (D39), Monsieur Juan BRANCO a informé les instructeurs du récent décès de sa sœur.

Eu égard aux circonstances, les instructeurs ont indiqué à Monsieur Juan BRANCO qu'ils annulaient son audition fixée le lendemain et qu'ils allaient solliciter une prorogation du délai d'instruction auprès du bâtonnier doyen pour pouvoir reporter son audition en début d'année prochaine (D40.1).

Une prorogation de délai d'un mois a été sollicitée auprès du bâtonnier doyen et a été accordée par décision du 10 décembre 2024, décision qui a été notifiée à Monsieur Juan BRANCO avec copie à au procureur général (D41 à D44).

En sa séance du 14 janvier 2024, le conseil de l'Ordre a désigné Madame Hélène CHRISTIDIS, en sa qualité de membre du conseil de l'Ordre, secrétaire de la formation de jugement n°4 pour l'année 2025.

Le conseil de l'Ordre a, par décision du 28 janvier 2025 (D46), désigné Monsieur Georges HOLLEAUX, ancien membre du conseil de l'Ordre, membre de la formation d'instruction, en qualité de co-instructeur, en remplacement de Madame Hélène CHRISTIDIS.

Monsieur Juan BRANCO a été notifié de cette désignation par courrier du 28 janvier 2025 (D47).

Par courrier du 3 février 2025 (D48.1), Madame Valérie ROSANO a interrogé Madame Mélanie BRIARD sur le point suivant :

Chère Madame,

Je fais suite à votre audition du 27 novembre dernier, au cours de laquelle vous m'indiquiez qu'une audience de consignation s'était tenue le 5 novembre 2024, fixant la somme à verser par Monsieur Juan BRANCO à 10 000 euros, au plus tard le 4 décembre 2024.

Pourriez-vous m'informer de l'état de la procédure et m'indiquer si Monsieur Juan BRANCO a versé la somme fixée par le tribunal ?

Ce courrier est resté sans réponse à la date de la rédaction du rapport mais par courriel du 11 mars 2025 (D 95), Madame Mélanie BRIARD a informé le service de l'instruction que Monsieur Juan BRANCO n'avait pas versé la consignation.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 février 2025 **(D50)**, les instructeurs ont convoqué Monsieur Juan BRANCO à une audition fixée le 18 février 2025 à 9 heures, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris, avec copie adressée à son conseil **(D51)**.

Par courriel du 8 février 2025 **(D53)**, Monsieur Juan BRANCO a communiqué aux instructeurs :

- Un courrier à leur attention en date du 5 février 2025, doublé d'un courrier recommandé **(D58)**, aux termes duquel il sollicitait notamment l'audition de Monsieur Gérard DARMANIN, de son directeur de cabinet, de son client (Monsieur Kemi SEBA), de magistrats du Conseil d'Etat et du président du tribunal judiciaire de Paris, et aux termes duquel il indiquait avoir désigné trois nouveaux conseils, aux côtés de Monsieur Luc BROSSOLLET **(D53.1)** ;
- Une photographie du type d'enveloppe qu'il aurait adressée à Madame Mélanie BRIARD **(D53.2)** ;

Un courrier à leur attention daté du 8 décembre 2024, aux termes duquel trois pièces étaient annoncées mais pas annexées

Par courrier du 10 février 2025 **(D54.1)**, les instructeurs ont interrogé Madame Delphine PUJOS, déléguée du bâtonnier aux affaires déontologiques, sur les points suivants :

Dans ce cadre, pourriez-vous nous indiquer, dans les meilleurs délais, si Monsieur Juan BRANCO a formalisé une demande de visa :

- s'agissant d'une lettre datée du 15 mai 2023 qu'il a adressée à Madame Mélanie BRIARD, alors vice-procureure de la République auprès du TJ de Paris, l'avisant de son intention de saisir contre elle, le CSM ; lettre qui était accompagnée d'un projet de citation directe la mettant en cause pour des faits de faux et usage de faux ;
- s'agissant d'une lettre datée du 23 mars 2024 qu'il a adressée à Monsieur Cédric DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'un note « explicative » le visant personnellement ?

Par courriel du 10 février 2025 **(D55)**, Madame Ingrid PUIG, responsable adjointe du service de la déontologie, a indiqué, après vérification avec la secrétaire en charge des visas, qu'aucun visa n'avait été déposé pour les deux courriers visés.

Par courrier du 11 février 2025 **(D56.1)**, les instructeurs répondaient au courrier de Monsieur Juan BRANCO daté du 5 février 2025 et reçu le 8 février 2025.

Par courriel du 17 février 2025 **(D60)**, doublé d'un courriel adressé au secrétariat de l'instruction **(D59)**, Monsieur Juan BRANCO adressait aux instructeurs de nouvelles observations **(D60.1)**.

Par courriel du 17 février 2025 **(D61)**, Monsieur Luc BROSSOLLET a indiqué aux instructeurs :

Je vous confirme qu'il n'y a pas lieu de vous déplacer demain pour l'instruction prévue.
Avant d'être entendu, Juan Branco souhaite que soit purgée la question de ses demandes d'auditions, demandes réitérées aujourd'hui. Il en va de l'exercice bien compris de ses droits de la défense, de savoir ce qu'ont à dire les personnes dont il a sollicité l'audition, avant de s'exprimer lui-même.
Recevez, mes chers confrères, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Par courriel du 17 février 2025, Monsieur Juan BRANCO faisait valoir un certain nombre d'explications et sollicitait, à nouveau, les auditions susvisées, et d'autres complémentaires. **(D62)**

Le 18 février 2025 à 10h27, un procès-verbal de carence a été établi, Monsieur Juan BRANCO régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 février 2025, pour une audition fixée le 18 février 2025 à 9h00, à la Maison du Barreau, ne s'étant pas présenté, ni aucun de ses conseils **(D64)**.

Par courriel du 21 février 2025 **(D65)**, Monsieur Juan BRANCO a communiqué aux instructeurs la version intégrale du courrier qu'il a adressé à Monsieur DEBONS, en précisant « *qu'une version visiblement volontairement tronquée du courrier adressé à M. DEBONS, expurgée notamment de l'ensemble de son raisonnement juridique, est celle qui apparaît au dossier* ».

Par procès-verbal du 24 février 2025 **(D66)**, les instructeurs ont indiqué avoir procédé à une recherche rapide sur le rôle du Conseil d'Etat dans la phase préalable de la procédure de retrait de la nationalité, sur le site LEFEVRE DALLOZ via la plateforme d'IA générative « GenIA-L ». La recherche a été annexée au procès-verbal, étant précisé que les instructeurs ont surligné en vert le passage relatif au respect des droits de la défense.

Par courrier du 26 février 2025 **(D68.1)**, les instructeurs ont indiqué à Monsieur Juan BRANCO :

Nous vous remercions de vos différents envois et explications quant aux écritures examinées par le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure d'examen du retrait de la nationalité.

S'agissant d'observations en défense, nous n'entendons pas procéder aux auditions que vous sollicitez, en l'occurrence de Monsieur Gérard DARMANIN, de son directeur de cabinet, de votre client, Monsieur Kemi SEBA, ni des magistrats du Conseil d'Etat.

S'agissant de Monsieur Stéphane NOEL, nous considérons que son audition n'apparaît pas utile dès lors que les termes de notre saisine sont particulièrement limités à deux propos tenus dans le tweet que vous avez rédigé, à savoir qu'il « *est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire* » ou qu'il ferait « *chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer* ».

Il ne s'agit pas ici d'un quelconque privilège qui serait accordé, mais d'une application de l'article P72.8.4.1 du RIBP, qui prévoit que « *le rapporteur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction* ».

Le cas échéant, nous vous rappelons les dispositions de l'article P72.8.4.2 du RIBP.

Nous vous entendrons le jeudi 6 mars 2025 à 9 heures pour vous permettre de faire valoir votre défense s'agissant de chacune des trois plaintes dont nous sommes saisis.

Une convocation vous sera adressée à cette fin, ainsi qu'à vos Conseils.

Vos bien dévoués Confrères.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 26 février 2025 **(D69)**, les instructeurs ont convoqué Monsieur Juan BRANCO à une nouvelle audition fixée le 6 mars 2025 à 9 heures, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris, avec copie adressées à ses Conseils **(D70 à D73)**.

Par courriel du 27 février 2025 **(D75)**, Monsieur Juan BRANCO rappelait les circonstances de la mise en œuvre de la procédure.

Les 3, 5 et 6 mars 2025, le service de l'instruction recevait différents courriels et courriers émanant de Madame Françoise MARTIN (D76 et D83), Monsieur Éric VANHILLE (D77), Madame Catherine RAI (D78), Madame Karine AMOUROUX (D79), Monsieur Armand FERNANDES DA SILVA (D81), Madame Sylvie SPIEL (D85), demandant la « clémence à l'égard de Maître Juan Branco – Un avocat au service de l'intérêt général ».

Par courriel du 5 mars 2025 (D82), Monsieur Juan BRANCO a indiqué aux instructeurs :

je ne sais qui a généré ces courriers, ni qui a informé les auteurs d'une quelconque échéance supputée ou réelle de cette procédure, dont je m'étonne et suspecte la chronologie ainsi que les termes.

Je ne crois pas qu'ils se rattachent à la présente, mais à la présente, amplement publicisée par une fuite de l'ordre, comme vous le savez. Dès lors, je ne considère pas qu'ils aient à être rattachés à la présence.

J'en réprovoie par ailleurs les termes et je tiens à cet égard à m'en distancer fermement: je ne réclame nulle "clémence" de part d'une institution qui a pour devoir de me protéger, y compris à l'égard des autorités lorsque celles-ci cherchent à atteindre à mes droits ou entraver l'exercice légitime de ma profession.

Je n'ai jamais, en sept ans d'exercice, bénéficié de cette protection, ni commis le moindre acte que je considère répréhensible à l'égard de la morale et des principes de notre profession.

Je crois, au contraire, avoir pris des risques infinis pour faire honneur à notre robe et défendre, jusqu'à goûter à la prison, le sens de notre mission.

Je réprovoie et regrette, comme je vous l'ai fait savoir, votre refus de faire droit aux demandes qui vous ont été transmises, et vous répète qu'en ces circonstances, je ne vois quel rôle ni quelle fonction mon audition pourrait jouer.

Je vous tiens en trop haute estime pour vous faire perdre du temps avec une audition qui ne fera que constater et répéter les faits que je vous ai partagés, sans que le contradictoire minimal qui aurait pu être espéré n'ait été, du fait de votre décision respecté.

Le 6 mars 2025 à 9h33, un procès-verbal de carence a été établi, Monsieur Juan BRANCO régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 février 2025, pour une audition fixée le 6 mars 2025 à 9h00, à la Maison du Barreau, ne s'étant pas présenté, ni aucun de ses conseils (D84).

Il sollicitait, par ailleurs, que les courriers adressés par des tiers en sa faveur, ne soient pas joints à la procédure, précisant « *je tiens à me désolidariser de ce qui m'apparaît être une manœuvre dont je n'identifie ni l'origine, ni les mobiles.* » (D90)

Le même jour, Monsieur Juan BRANCO réitérait sa demande d'exclusion des courriers reçus émanant de tiers (D87):

De : Juan Branco <contact@jbranco.fr>
Envoyé : jeudi 6 mars 2025 21:14
À : Eloïse MATADI <ematadi@avocatparis.org>
Objet : RE: Autorité de Poursuite c/ Monsieur Juan BRANCO (dossier n°402472)

Chère Madame,

je me permets d'insister quant au fait que les écrits qui semblent être régulièrement transmis à l'Ordre depuis quelques jours ne m'apparaissent pas relevé de la présente procédure et ne devraient pas y être attachés. Je tiens à me désolidariser de ce qui m'apparaît être une manœuvre dont je n'identifie ni l'origine, ni les mobiles.

Je vous prierais le cas échéant de les rediriger vers mon bâtonnier bien que je ne sois pas certain de l'intérêt qu'il pourrait y trouver.

J'espère qu'ils ne vous causent, ni aux instructeurs, des désagréments trop prononcés.

Avec mes sentiments cordiaux,

Juan Branco

Le jour même à 23 heures 56, Monsieur BRANCO formulait une dernière demande aux termes de laquelle il souhaitait que soit interrogé le bâtonnier, notamment sur « *les raisons qui l'ont amené à joindre quatre courriers ayant fondé la présente procédure.* » (D88 et 89.1)

Les instructeurs dressaient deux procès-verbaux, le 7 mars 2025, aux termes desquels ils rappelaient que le bâtonnier ayant agi en qualité d'autorité de poursuite, il ne pouvait être entendu, et que s'agissant des lettres de tiers, il n'était pas possible de les exclure de la procédure mais qu'il ne serait pas tenu compte des éventuels nouveaux courriers, à l'objet et rédactions identiques, qui parviendraient au service. (D90 et D91)

Le rapport d'instruction (cote D93), daté du 10 mars 2025, a été transmis au bâtonnier doyen, membre du conseil de l'Ordre, le 10 mars 2025. Il se conclut en ces termes :

« **CONCLUSION :**

Il appartiendra à la formation de jugement de décider si les manquements reprochés à Monsieur Juan BRANCO sont constitués. »

IV - QUALIFICATIONS JURIDIQUES DES FAITS

Aux termes de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2005-531 du 24 mai 2005 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Aux termes de l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

*

Les faits relatés sont susceptibles de constituer, de la part de Monsieur Juan BRANCO, étant avocat inscrit au barreau de Paris à l'époque des faits, les manquements suivants et, par suite, d'exposer leur auteur à des sanctions disciplinaires sur le fondement des dispositions de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

- **Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :**
- **Saisine du parquet général**
 - pour avoir adressé un courrier daté du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, contenu dans une enveloppe de couleur noire suggérant une approche hostile et inquiétante ;
 - pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, ne contenant pas les formules de politesses attendues dans un contexte professionnel ;
 - pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, se terminant par la formule «*Je vous préviens de toute manœuvre qui viserait à contourner votre responsabilité pénale*» correspondant à une menace dans le contexte de cet envoi ;
 - pour ne pas avoir soumis au visa du bâtonnier la lettre du 15 mai 2023 adressée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris et la citation la visant ;
 - pour avoir utilisé son papier à entête d'avocat dans le cadre d'une procédure le concernant à titre personnel ;
- **Saisine du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer**
 - **Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'indépendance, d'honneur, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :**
 - pour avoir adressé une lettre datée du 23 mars 2024 à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'une note « explicative » le visant personnellement en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses «ancêtres» ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.) ;
 - pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française et la note « explicative » jointe ;
- **Saisine du tribunal judiciaire**
 - **Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie :**

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en affirmant qu'il « *est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire* » en orientant la distribution des affaires pénales ;
- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris d'avoir commis un délit et de faire « *chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer* » ;
- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant l'Ordre des avocats de Paris d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024 à laquelle il ne souhaitait pas se rendre en considérant que « *ce faisant le barreau se déshonorerait et devra l'assumer face à l'histoire.* »

DÈS LORS,

En vertu de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ces faits sont susceptibles d'entraîner le prononcé par la formation de jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Il est rappelé que si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Aux termes de l'article 193, alinéa 1^{er}, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat tel que modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, l'avocat poursuivi comparaît en personne. Ainsi, **votre présence à l'audience est obligatoire**.

L'avocat poursuivi peut se faire assister par un avocat. Cet avocat ne devra pas se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article P.70 du Règlement intérieur du barreau de Paris.

Il est rappelé à l'avocat poursuivi qu'il comparaît conformément aux dispositions des articles P. 72.8.8 et P.72.8.9 du Règlement intérieur du barreau de Paris.

Il est rappelé à l'avocat poursuivi qu'en son absence, une décision pourra être prononcée contre lui, sur les seuls éléments figurant au dossier et qu'aucun renvoi, sauf motif exceptionnel apprécié souverainement par la formation de jugement ne pourra être accordé.

Conformément aux dispositions de l'article P. 72.8.9.9 du Règlement intérieur du barreau de Paris, dans sa rédaction adoptée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 10 janvier 2023 :
 « *La formation disciplinaire peut condamner l'avocat qui fait l'objet d'une peine disciplinaire au paiement des dépens ; ceux-ci comprennent les frais de citation, le coût de la sténotypie des débats, ainsi que tous les frais de la procédure susceptibles d'être individualisés, et notamment les frais d'expertise. Le montant des dépens peut être fixé de manière forfaitaire. Ce montant est alors arrêté à la somme de 1.200 euros.* »

= : = : = : = :

Rapport remis au Bâtonnier doyen,
membre du Conseil de l'Ordre
Paris, le

CONSEIL DE DISCIPLINE
Formation d'Instruction

10 MARS 2025

Autorité de Poursuite c/ Monsieur Juan BRANCO
Dossier n° 350 / 402472
Aff : saisine du Parquet Général - Aff : saisine du Ministère de l'Intérieur - Aff : saisine du TJ de Paris

RAPPORT D'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE

I - RAPPEL DES MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Par requête du 2 septembre 2024 (D1), le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, ès qualités d'Autorité de poursuite, en application de l'article 188 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue de l'article 16 du décret no 2022-965 du 30 juin 2022, a pris la décision de saisir la juridiction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO, avocat inscrit au barreau de Paris, pour :

o **Aff : Saisine du Parquet Général**

« Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- o pour avoir adressé un courrier daté du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris, contenu dans une enveloppe de couleur noire suggérant une approche hostile et inquiétante ;
- o pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du Tribunal judiciaire de Paris, ne contenant pas les formules de politesses attendues dans un contexte professionnel ;
- o pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du Tribunal judiciaire de Paris, se terminant par la formule «Je vous préviens de toute manœuvre qui viserait à contourner votre responsabilité pénale» correspondant à une menace dans le contexte de cet envoi ;
- o pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre du 15 mai 2023 adressée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du tribunal judiciaire de Paris et la citation la visant ;
- o pour avoir utilisé son papier à entête d'avocat dans le cadre d'une procédure le concernant à titre personnel ;

- **Saisine du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer**

« Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'indépendance, d'honneur, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- pour avoir adressé une lettre datée du 23 mars 2024 à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'un note « explicative » le visant personnellement en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses « ancêtres » ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.) ;
- pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française et la note « explicative » jointe ;

- **Saisine du Tribunal Judiciaire**

« Un manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ;

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en affirmant qu'il « est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire » en orientant la distribution des affaires pénales ;
- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris d'avoir commis un délit et de faire « chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer » ;
- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant l'Ordre des avocats de Paris d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024 à laquelle il ne souhaite pas se rendre en considérant que « ce faisant le barreau se déshonorerait et devra l'assumer face à l'histoire. »

Par acte de saisine du 6 septembre 2024 (D2), en application de l'article 188 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue de l'article 16 du décret no 2022-965 du 30 juin 2022, le Président de la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre, a sollicité du Conseil de l'Ordre de Paris qu'il désigne un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour procéder à l'instruction de l'affaire concernant Monsieur Juan BRANCO.

II - DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION

Monsieur Juan BRANCO a été informé de cet acte de saisine par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 9 septembre 2024 (D3).

Le Conseil de l'Ordre a, par décision du 10 septembre 2024 (D9), désigné Mesdames Valérie ROSANO et Hélène CHRISTIDIS, membres du Conseil de l'Ordre, membres de la Formation d'Instruction, en qualité d'instructeurs.

Il est à préciser que la pièce D9 annule et remplace la pièce D4, entachée d'une erreur matérielle.

Monsieur Juan BRANCO a été notifié de cette désignation par courrier du 10 septembre 2024 (D5).



Par courriel du 11 septembre 2024 (D6), le Secrétariat de la Juridiction Disciplinaire, en application des dispositions de l'article 188-1 alinéa 2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-965 du 30 juin 2022, a adressé à Madame le Procureur Général :

- La requête par laquelle Monsieur le Bâtonnier du barreau de Paris a saisi la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre de Paris ;
- L'acte de saisine du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris par la Présidente de la juridiction disciplinaire aux fins de désignation, d'un de ses membres en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Par courrier du 14 novembre 2024 (D16.1), les instructeurs ont convoqué Monsieur Cédric DEBONS, Sous-Directeur de l'accès à la nationalité française à la Direction générale des étrangers en France, à une audition fixée le mercredi 20 novembre 2024 à 15h30, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris.

Par courrier du 14 novembre 2024 (D17), Monsieur Juan BRANCO a été informé de cette audition et invité, s'il le souhaitait, à transmettre ses éventuelles questions aux instructeurs, ou à y assister en visioconférence, accompagné le cas échéant de son conseil, ou à s'y faire représenter par ce dernier.

Un procès-verbal d'audition a été établi le 20 novembre 2024, dument signé par Monsieur Cédric DEBONS (D25).

Par courrier du 25 novembre 2024 (D28.1), les instructeurs ont convoqué Madame Mélanie BRIARD, Vice-procureur de la République auprès du TJ de Paris détachée depuis le 1^{er} novembre 2024, à une audition fixée le mercredi 27 novembre 2025 à 14h00, en visioconférence.

Par courrier du 25 novembre 2024 (D29), Monsieur Juan BRANCO a été informé de cette audition et invité, s'il le souhaitait, à transmettre ses éventuelles questions aux instructeurs, ou à y assister en visioconférence, accompagné le cas échéant de son conseil, ou à s'y faire représenter par ce dernier.

Un procès-verbal d'audition a été établi le 27 novembre 2024, dument signé par Madame Mélanie BRIARD (D33.1).

Par courriel du 3 décembre 2024 (D34), le Secrétariat de l'Instruction a indiqué à Monsieur Juan BRANCO que les instructeurs souhaitaient l'entendre le 11 décembre 2024 après-midi, à l'horaire de sa convenance, et a invité Monsieur Juan BRANCO et son Conseil à confirmer leur disponibilité à la date proposée.

Faute de réponse, les instructeurs ont convoqué Monsieur Juan BRANCO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 décembre 2024 (D36), à une audition fixée le 11 décembre 2024 à 14h30, à la Maison des Avocats sise 11 rue André Suarès 75017 Paris, avec copie adressée à son Conseil, Monsieur Luc BROSSOLLET, avocat inscrit au barreau de Paris (D37).

Par courriel du 10 décembre 2024 (D39), Monsieur Juan BRANCO a informé les instructeurs du récent décès de sa sœur.

Eu égard aux circonstances, les instructeurs ont indiqué à Monsieur Juan BRANCO qu'ils annulaient son audition fixée le lendemain et qu'ils allaient solliciter une prorogation du délai d'instruction auprès de Madame le Bâtonnier Doyen pour pouvoir reporter son audition en début d'année prochaine (D40.1).

Une prorogation de délai d'un mois a été sollicitée auprès du Bâtonnier Doyen Marie-Aimée PEYRON et a été accordée par décision du 10 décembre 2024, décision qui a été notifiée à Monsieur Juan BRANCO avec copie à Madame le Procureur Général (D41 à D44).

En sa séance du 14 janvier 2024, le Conseil de l'Ordre a désigné Madame Hélène CHRISTIDIS, en sa qualité de membre du Conseil de l'Ordre, Secrétaire de la Formation de Jugement n°4 pour l'année 2025.



Le Conseil de l'Ordre a, par décision du 28 janvier 2025 (D46), désigné Monsieur Georges HOLLEAUX, ancien membre du Conseil de l'Ordre, membre de la Formation d'Instruction, en qualité de co-instructeur, en remplacement de Madame Héléna CHRISTIDIS.

Monsieur Juan BRANCO a été notifié de cette désignation par courrier du 28 janvier 2025 (D47).

Par courrier du 3 février 2025 (D48.1), Madame Valérie ROSANO a interrogé Madame Mélanie BRIARD sur le point suivant :

Chère Madame,

Je fais suite à votre audition du 27 novembre dernier, au cours de laquelle vous m'indiquiez qu'une audience de consignation s'était tenue le 5 novembre 2024, fixant la somme à verser par Monsieur Juan BRANCO à 10 000 euros, au plus tard le 4 décembre 2024.

Pourriez-vous m'informer de l'état de la procédure et m'indiquer si Monsieur Juan BRANCO a versé la somme fixée par le tribunal ?

Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 février 2025 (D50), les instructeurs ont convoqué Monsieur Juan BRANCO à une audition fixée le 18 février 2025 à 9 heures, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris, avec copie adressée à son Conseil (D51).

Par courriel du 8 février 2025 (D53), Monsieur Juan BRANCO a communiqué aux instructeurs

- Un courrier à leur attention en date du 5 février 2025, doublé d'un courrier recommandé (D58), aux termes duquel il sollicitait notamment l'audition de Monsieur Gérald DARMANIN, de son directeur de cabinet, de son client (Monsieur Kemi SEBA), de magistrats du Conseil d'Etat et du Président du Tribunal Judiciaire de Paris, et aux termes duquel il indiquait avoir désigné trois nouveaux conseils, aux côtés de Monsieur Luc BROSSOLLET (D53.1) ;
- Une photographie du type d'enveloppe qu'il aurait adressée à Madame Mélanie BRIARD (D53.2) ;
- Un courrier à leur attention daté du 8 décembre 2024, au terme duquel trois pièces étaient visées mais n'ont pas été annexées (D53.3).

Par courrier du 10 février 2025 (D54.1), les instructeurs ont interrogé Madame Delphine PUJOS, Déléguée du Bâtonnier aux Affaires Déontologiques, sur les points suivants :

Dans ce cadre, pourriez-vous nous indiquer, dans les meilleurs délais, si Monsieur Juan BRANCO a formalisé une demande de visa :

- s'agissant d'une lettre datée du 15 mai 2023 qu'il a adressée à Madame Mélanie BRIARD, alors vice-procureure de la République auprès du TJ de Paris, l'avisant de son intention de saisir contre elle, le CSM ; lettre qui était accompagnée d'un projet de citation directe la mettant en cause pour des faits de faux et usage de faux ;
- s'agissant d'une lettre datée du 23 mars 2024 qu'il a adressée à Monsieur Cédric DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'un note « explicative » le visant personnellement ?

Par courriel du 10 février 2025 (D55), Madame Ingrid PUIG, Responsable adjointe du Service de la Déontologie, a indiqué, après vérification avec la secrétaire en charge des visas, qu'aucun visa n'avait été déposé pour les deux courriers visés.

Par courrier du 11 février 2025 (D56.1), les instructeurs répondaient au courrier de Monsieur BRANCO daté du 5 février 2025 et reçu le 8 février 2025.

Par courriel du 17 février 2025 (D60), doublé d'un courriel adressé au Secrétariat de l'Instruction (D59), Monsieur Juan BRANCO adressait aux instructeurs de nouvelles observations (D60.1).

Par courriel du 17 février 2025 (D61), Monsieur Luc BROSSOLLET a indiqué aux instructeurs :



Je vous confirme qu'il n'y a pas lieu de vous déplacer demain pour l'instruction prévue.
Avant d'être entendu, Juan Branco souhaite que soit purgée la question de ses demandes d'auditions, demandes réitérées aujourd'hui. Il en va de l'exercice bien compris de ses droits de la défense, de savoir ce qu'ont à dire les personnes dont il a sollicité l'audition, avant de s'exprimer lui-même.

Recevez, mes chers confrères, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Par courriel du 17 février 2025, Monsieur Juan BRANCO faisait valoir un certain nombre d'explications et sollicitait, à nouveau, les auditions susvisées, et certaines complémentaires. (D62)

Le 18 février 2025 à 10h27, un procès-verbal de carence a été établi, Monsieur Juan BRANCO régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 février 2025, pour une audition fixée le 18 février 2025 à 9h00, à la Maison du Barreau, ne s'étant pas présenté, ni aucun de ses conseils (D64).

Par courriel du 21 février 2025 (D65), Monsieur Juan BRANCO a communiqué aux instructeurs la version intégrale du courrier qu'il a adressé à Monsieur DEBONS, en précisant « *qu'une version visiblement volontairement tronquée du courrier adressé à M. DEBONS, expurgée notamment de l'ensemble de son raisonnement juridique, est celle qui apparaît au dossier* ».

Par procès-verbal du 24 février 2025 (D66), les instructeurs ont indiqué avoir procédé à une recherche rapide sur le rôle du Conseil d'État dans la phase préalable de la procédure de retrait de la nationalité, sur le site LEFEVRE DALLOZ via la plateforme d'IA générative « GenIA-L. La recherche a été annexée au procès-verbal, étant précisé que les instructeurs ont surligné en vert le passage relatif au respect des droits de la défense.

Par courrier du 26 février 2025 (D68.1), les instructeurs ont indiqué à Monsieur Juan BRANCO :

Nous vous remercions de vos différents envois et explications quant aux écritures examinées par le Conseil d'État dans le cadre de la procédure d'examen du retrait de la nationalité.

S'agissant d'observations en défense, nous n'entendons pas procéder aux auditions que vous sollicitez, en l'occurrence de Monsieur Gérald DARMANIN, de son directeur de cabinet, de votre client, Monsieur Kemi SEBA, ni des magistrats du Conseil d'État.

S'agissant de Monsieur Stéphane NOEL, nous considérons que son audition n'apparaît pas utile dès lors que les termes de notre saisine sont particulièrement limités à deux propos tenus dans le tweet que vous avez rédigé, à savoir qu'il « *est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire* » ou qu'il ferait « *chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer* ».

Il ne s'agit pas ici d'un quelconque privilège qui serait accordé, mais d'une application de l'article P72.8.4.1 du RIBP, qui prévoit que « *le rapporteur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction* ».

Le cas échéant, nous vous rappelons les dispositions de l'article P72.8.4.2 du RIBP.

Nous vous entendrons le jeudi 6 mars 2025 à 9 heures pour vous permettre de faire valoir votre défense s'agissant de chacune des trois plaintes dont nous sommes saisis.

Une convocation vous sera adressée à cette fin, ainsi qu'à vos Conseils.

Vos bien dévoués Confrères.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 26 février 2025 (D69), les instructeurs ont convoqué Monsieur Juan BRANCO à une nouvelle audition fixée le 6 mars 2025 à 9 heures, à la Maison du Barreau sise 2 et 4 rue de Harlay 75001 Paris, avec copie adressées à ses Conseils (D70 à D73).

Par courriel du 27 février 2025 (D75), Monsieur Juan BRANCO rappelait les circonstances de la mise en œuvre de la procédure.

Les 3, 5 et 6 mars 2025, le service de l'instruction recevait différents courriels et courriers émanant de Madame Françoise MARTIN (D76 et D83), Monsieur Éric VANHILLE (D77), Madame Catherine RAI



(D78), Madame Karine AMOUROUX (D79), Monsieur Armand FERNANDES DA SILVA (D81), Madame Sylvie SPIEL (D85), demandant la « clémence à l'égard de Maître Juan Branco – Un avocat au service de l'intérêt général ».

Par courriel du 5 mars 2025 (D82), Monsieur Juan BRANCO a indiqué aux instructeurs :

je ne sais qui a généré ces courriers, ni qui a informé les auteurs d'une quelconque échéance supputée ou réelle de cette procédure, dont je m'étonne et suspecte la chronologie ainsi que les termes.

Je ne crois pas qu'ils se rattachent à la présente, mais à la présente, amplement publicisée par une fuite de l'ordre, comme vous le savez. Dès lors, je ne considère pas qu'ils aient à être rattachés à la présence.

J'en réprovoque par ailleurs les termes et je tiens à cet égard à m'en distancer fermement: je ne réclame nulle "clémence" de part d'une institution qui a pour devoir de me protéger, y compris à l'égard des autorités lorsque celles-ci cherchent à atteindre à mes droits ou entraver l'exercice légitime de ma profession.

Je n'ai jamais, en sept ans d'exercice, bénéficié de cette protection, ni commis le moindre acte que je considère répréhensible à l'égard de la morale et des principes de notre profession.

Je crois, au contraire, avoir pris des risques infinis pour faire honneur à notre robe et défendre, jusqu'à goûter à la prison, le sens de notre mission.

Je réprovoque et regrette, comme je vous l'ai fait savoir, votre refus de faire droit aux demandes qui vous ont été transmises, et vous répète qu'en ces circonstances, je ne vois quel rôle ni quelle fonction mon audition pourrait jouer.

Je vous tiens en trop haute estime pour vous faire perdre du temps avec une audition qui ne fera que constater et répéter les faits que je vous ai partagés, sans que le contradictoire minimal qui aurait pu être espéré n'ait été, du fait de votre décision respectée.

Le 6 mars 2025 à 9h33, un procès-verbal de carence a été établi, Monsieur Juan BRANCO régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 février 2025, pour une audition fixée le 6 mars 2025 à 9h00, à la Maison du Barreau, ne s'étant pas présenté, ni aucun de ses conseils (D84).

Il sollicitait, par ailleurs, que les courriers adressés par des tiers en sa faveur, ne soient pas joints à la procédure, précisant « *je tiens à me désolidariser de ce qui m'apparaît être une manœuvre dont je n'identifie ni l'origine, ni les mobiles.* » (D90)

Le même jour, Monsieur Juan BRANCO réitérait sa demande d'exclusion des courriers reçus émanant de tiers (D87):

De : Juan Branco <contact@jbranco.fr>
Envoyé : jeudi 6 mars 2025 21:14
À : Eloïse MATADI <ematadi@avocatparis.org>
Objet : RE: Autorité de Poursuite c/ Monsieur Juan BRANCO (dossier n°402472)

Chère Madame,

Je me permets d'insister quant au fait que les écrits qui semblent être régulièrement transmis à l'Ordre depuis quelques jours ne m'apparaissent pas relevés de la présente procédure et ne devraient pas y être attachés. Je tiens à me désolidariser de ce qui m'apparaît être une manœuvre dont je n'identifie ni l'origine, ni les mobiles.

Je vous prierais le cas échéant de les rediriger vers mon bâtonnier bien que je ne sois pas certain de l'intérêt qu'il pourrait y trouver.

J'espère qu'ils ne vous causent, ni aux instructeurs, des désagréments trop prononcés.

Avec mes sentiments cordiaux,

Juan Branco



Le jour même à 23 heures 56, Monsieur BRANCO faisait une dernière demande de la défense aux termes de laquelle il souhaitait que soit interrogé le Bâtonnier, notamment sur « *les raisons qui l'ont amené à joindre quatre courriers ayant fondé la présente procédure.* » (D88 et 89.1)

Les instructeurs dressaient deux procès-verbaux, le 07 mars 2025, aux termes desquels ils rappelaient que le Bâtonnier ayant agi en qualité d'autorité de poursuite, il ne pouvait être entendu, et que s'agissant des lettres de tiers, il n'était pas possible de les exclure de la procédure mais qu'il ne serait pas tenu compte des éventuels nouveaux courriers, à l'objet et rédactions identiques qui parviendraient au service. (D90 et D91)

III - SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Juan BRANCO est né le 26 août 1989, à Estepona (Espagne)

Monsieur Juan BRANCO a obtenu le titre de Docteur en Droit le 21 novembre 2014 et son Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat le 20 octobre 2016.

Il a prêté serment devant la cour d'appel de Paris et a été admis au Tableau le 28 avril 2017.

Depuis cette date, il exerce la profession d'avocat à titre individuel, principalement en droit pénal, en droit de la propriété intellectuelle et les droits de l'homme et libertés publiques.

Par un arrêté du 28 septembre 2021, le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris en sa Formation de Jugement n°1 a prononcé à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO la sanction du blâme (dossier n° 300/335896).

L'Autorité de Poursuite a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 8 juin 2023, la Cour d'appel de Paris a infirmé la décision du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris du 28 septembre 2021 en toutes ses dispositions.

Par un arrêté du 8 octobre 2024, la juridiction disciplinaire du barreau de Paris a prononcé à l'encontre de Monsieur Juan BRANCO la sanction de 3 années d'interdiction d'exercice, assortie d'un sursis d'une durée de 27 mois, sans préjudice d'une sanction accessoire (dossiers n°350/386422 et n°350/387600).

Appel était interjeté par Monsieur Juan BRANCO le 25 octobre 2024 et par le Parquet général le 18 novembre 2024.

L'affaire est actuellement pendante devant la Cour.

IV - LES FAITS

○ Saisine du Parquet Général

Par mail du 12 avril 2024, Madame le substitut général près la cour d'appel de Paris a fait part au Bâtonnier des éléments suivants.

Elle expose que consécutivement au classement sans suite d'une plainte déposée par Monsieur Juan BRANCO, celui-ci a fait parvenir dans une enveloppe de couleur noire à Madame Mélanie BRIARD, magistrate du parquet du tribunal judiciaire de Paris, un projet de citation directe la mettant en cause pour des faits de faux et usage ainsi qu'un courrier l'avisant de son intention de saisir contre elle, le CSM.

Au mail étaient joints :

- une lettre de Monsieur Juan BRANCO sur son papier à entête d'avocat destinée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur, datée du 15 mai 2023 dont les termes sont les suivants :

«Madame,

Je vous informe de mon intention de saisir le CSM et d'enclencher des poursuites au titre du faux que vous avez élaboré aux fins de justifier du classement sans suite de la plainte déposée en votre service en date du 17 mars 2023.

Je vous préviens de toutes manœuvres qui viseraient à contourner votre responsabilité pénale.

Juan Branco»

- une citation directe sans date à la requête de Monsieur Juan BRANCO, domicilié chez Maître Cassandra PLASSE, elle-même domiciliée à la même adresse que Monsieur Juan BRANCO, dirigée contre Madame Mélanie BRIARD en sa qualité de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, pour avoir:
 - *« commis un faux ayant pour effet de nature à causer un préjudice dans un écrit dans le but d'établir un fait ayant des conséquences juridiques ;*
 - *fait usage de ce faux aux fins de classer sans suite une plainte déposée par M. Juan BRANCO dans le cadre de la procédure n°23 0.65 000 645. (Article 441-1 du code pénal »*
- une plainte pénale de 29 pages de Monsieur Juan BRANCO du chef de cyberharcèlement contre Monsieur Daniel LAZARD déposée le 10 mars 2023 au SAUJ du tribunal judiciaire de Paris.
- une notification de classement sans suite datée du 17 mars 2023 signée de Madame BRIARD indiquant :

« Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris connaissance avec la plus grande attention de votre plainte en date du 14 mars 2023 du chef de harcèlement moral par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, et de diffamation publique envers particulier.

Ces faits ont donné lieu à des constatations réalisées par le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH). Néanmoins, je vous indique qu'au vu des éléments réunis et de l'examen des différents propos, les poursuites ne seront pas engagées au motif que les faits de cyberharcèlement dénoncés n'apparaissent pas caractérisés en l'espèce. Par ailleurs, je vous indique que le parquet ne prend pas l'initiative des enquêtes et des poursuites en matière d'injure et de diffamation envers un particulier.

En conséquence, cette plainte est classée sans suite à mon parquet sous le numéro ci-dessus indiqué.

Vous avez la faculté, soit de saisir la juridiction civile ou pénale compétente, soit de demander l'ouverture d'une information judiciaire en vous constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction.»

La citation directe dirigée contre Madame Mélanie BRIARD exposait que les faits de cyberharcèlement visés dans la plainte déposée le 14 mars 2023 contre Monsieur Daniel LAZARD par Monsieur Juan BRANCO étaient constitués car « la seule obligation du Parquet relative à l'enquête résidait dans la

recherche de l'identité de la victime et de l'interroger, ainsi que la constatation du préjudice de Monsieur Juan BRANCO » et que l'avis de classement pris trois jours après le dépôt de la plainte aux motifs que les « faits ont donné lieu à des constatations réalisées par le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) » : et que donc « les faits de cyberharcèlement dénoncés n'apparaissent pas caractérisés en l'espèce » faisaient douter des diligences du parquet contrairement à ce que Madame Mélanie BRIARD prétendait afin de justifier le classement sans suite de la procédure.

La citation ajoutait que la consultation du dossier pénal révélait que « les constatations ont été réalisées le 17 avril 2023, donc a posteriori de l'avis du classement sans suite en date du 17 mars 2023, il est avéré qu'aucune constatation du PNLH n'avait été réalisée à la date dudit classement sans suite.

Par conséquent, Madame Mélanie BRIARD a donc commis un faux par son avis de classement sans suite en justifiant celui-ci au motif que les « faits ont donné lieu à des constatations réalisées par le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) », faits mensongers avérés par la suite.»

Il résulte de ces éléments que Monsieur Juan BRANCO a jugé opportun d'adresser à Madame Mélanie BRIARD une correspondance dans une enveloppe de couleur noire sans indication de son destinataire déposée au SAUJ du tribunal judiciaire de Paris, alors que ce type d'enveloppe n'est pas d'usage dans des correspondances professionnelles et qu'elle suggère en raison de sa couleur une approche hostile.

Concernant la lettre contenue dans cette enveloppe, sur la forme, elle ne respecte pas les règles de courtoisie élémentaire qui supposent dans un cadre professionnel de s'adresser à son interlocuteur en mentionnant son titre et de clore une lettre quel que soit son contenu par une formule de politesse. Sur le fond, cette lettre d'avertissement de l'intention d'engager des poursuites contre cette magistrate et de saisir le CSM se termine par un avertissement s'apparentant à une menace confortée par le contexte de l'envoi dans une enveloppe de couleur noire.

Enfin, la démarche procédurale en la forme d'une citation est exercée alors que la voie du recours auprès du parquet général n'a pas été engagée et que Monsieur Juan BRANCO n'a pas utilisé la voie de la constitution de partie civile contre l'auteur des actes dont il se plaint.

○ **Saisine du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer**

Par lettre du 17 avril 2024, le directeur du cabinet du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer outre-mer a saisi Monsieur le Bâtonnier d'une réclamation contre Monsieur Juan BRANCO en raison de faits signalés par le sous-directeur de l'accès à la nationalité française, Monsieur Cédric DEBONS, dans le cadre d'une procédure de retrait de la nationalité française d'un de ses clients. La lettre du directeur du cabinet du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer exposait :

« Le 23 mars 2024, Maître Juan BRANCO a adressé à Monsieur Cédric DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française, une lettre portant sur la procédure de retrait de la nationalité française de son client, M. Kemi SEBA.

Dans cette lettre, Maître BRANCO tente de démontrer que la procédure de retrait de nationalité française de M. Kemi SEBA s'inscrit dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe en s'appuyant sur le courrier du 9 février 2024 du sous-directeur de l'accès à la nationalité française. Au-delà, il vise personnellement le sous-directeur, le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses « ancêtres » ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.).

Je suis évidemment attaché à ce que les avocats puissent exercer pleinement leur mission et la défense de leurs clients, en usant de la liberté d'expression particulière que la loi et la jurisprudence leur ont octroyée.

Pour autant, l'abus de cette liberté constitue en l'espèce une atteinte à la dignité et à la considération de M. DEBONS, sous-directeur de l'accès à la nationalité française. ».

Était jointe une lettre de Monsieur Juan BRANCO datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française.



Cette lettre est reproduite en suivant :

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jjbranco.fr

Monsieur Cédric Debons
Sous-directeur de l'accès à la nationalité française
12 rue Francis le Carval
44404 Reze CEDEX
sdanf-accueil@interieur.gouv.fr

Le 23 mars 2024

Objet : Procédure de retrait de la nationalité de M. Kemi SEBA
Référence : 2024X-900018

« le séjour des noirs dans les villes de notre royaume, surtout dans la capitale, y cause les plus grands désordres ; et, lorsqu'ils retournent aux colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance, et y deviennent plus nuisibles qu'utiles »

Louis XIV, Préambule à la Déclaration pour la police des noirs, 1777

Monsieur Cédric Debons,

Vous avez adressé à M. Kemi SEBA un courrier à en tête de la « direction générale des étrangers en France », en date du 9 février 2024, et lui ayant été notifié le 23 février 2024.

Ce courrier annonçait l'intention du gouvernement de la République française de lui retirer sa nationalité, au titre de l'article 23-7 du code civil, l'enjoignant à communiquer ses observations.

En brûlant son passeport avant de quitter le territoire, M. SEBA vous a fait part de ses observations.

M. SEBA était informé que votre initiative était vouée à l'échec, pour les raisons exposées ci-après.

Il ne comptait cependant se soumettre à votre procédure, et m'a donné instruction de ne procéder à aucun recours dans l'hypothèse où celle-ci prospérerait.

En cas d'échec de votre démarche, compte tenu de ce qu'il estime être l'expression d'une négrophobie systémique, de la persistance d'un esprit colonial et la preuve de ce que les noirs sont traités, en France, comme des citoyens de seconde zone, il m'a chargé d'entamer les démarches nécessaires afin de renoncer à la nationalité française.

Nous y procéderons dès que le Conseil d'État se sera prononcé sur votre initiative.

Il appartiendra entre temps au gouvernement français, seul, deux-cents ans après l'abolition de l'esclavage, quatre-vingt ans après l'abolition des distinctions de race au sein de son ordonnancement juridique et soixante ans après les indépendances de ses colonies africaines, d'assumer son geste, consistant à avoir voulu retirer sa nationalité à un citoyen noir du fait de l'exercice légal de ses droits politiques.



Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de Rennes, Paris
01.45.44.15.23
contact@jbranco.fr

Il m'appartient, à titre pédagogique et informatif, de vous expliquer en quoi votre démarche ne pouvait prospérer, mais également en quoi celle-ci s'inscrivait dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe qui a dégradé non seulement l'institution que vous représentez, mais par ricochet, la nation que vous prétendez défendre et incarner.

Vous souhaitant bonne réception,



Juan BRANCO

Cette lettre était accompagnée de l'explication annoncée comprenant une trentaine de pages.

En page 13 de cette note est mentionné :

« III. Des sous-jacences de la procédure »

A. Des motivations réelles de la procédure

Le sous-directeur de l'accès à la nationalité affirme en son courrier que la présente procédure aurait été enclenchée sur demande des « services de sécurité » (sic)3.

Il apparaît que celui-ci fait, de façon transparente, référence à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), services de renseignements français, qui l'ont saisi, sur instruction du gouvernement, le 30 août 2023. »

La note de bas de page n° 3 insérée indique :

« 3 Certes, en 2024, en France, l'expression « services de sécurité » (securitate, disaient les Roumains) renvoie à une catégorie inexistante en droit. Mais on se prend à espérer que son usage au sein de l'administration, après un intermède démocratique et libéral quelques peu trop languissant, dans le but de fonder une décision de retrait de nationalité, soit le signe de la réinauguration d'époques qui ont à tant manquées. M. DEBONS ignorait-il que le seul « service de sécurité » qui ait eu à exercer sur notre territoire de toute son histoire était le Sicherheitsdienst (SD) le « service de sécurité » créé au sein de la SS, et qui fonctionna avec tant de bonheur sur notre territoire en les heures les plus glorieuses de notre temps, grâce à la vigoureuse direction de l'estimé Reinhard Heydrich, supervisé par ce cher Heinrich Himmler via le Reichssicherheitshauptamt (« Bureau principal de la sécurité du Reich », dans le cas où les notions d'Allemand que vos origines vous ont peut-être léguées se soient un peu estompées du fait de la distance avec ce glorieux temps) ? Cela m'étonnerait, tant nous devons à ce fameux « services de sécurité » - le seulx@ donc à avoir exercé de toute l'histoire de France sur notre territoire - la fameuse section IV-B-4 dirigée par Eichmann, qui s'occupa, rappelons-le, de la déportation et du massacre des juifs de France, dont le ministère de l'intérieur français fut le loyal servent. Ce service exerça d'ailleurs en nos terres aux côtés d'un autre, bien que moins connu, qui devrait retirer toute ambiguïté et ambivalence à son expression : le non moins estimable « service de sécurité militaire » fondé par Pierre Laval sous Vichy en 1942. Nulle occurrence, en notre pays, de « service de sécurité », depuis, si ce n'est la DGSE, ce qui nous a amené à deviner que c'était d'elle que cette procédure était (formellement) née. »

En page 23 figure un intitulé « IV. Des origines de la procédure » dont le « A – D'un précédent » fait mention du décret-loi portant statut des Juifs du 3 octobre 1940 en indiquant :

« Depuis la fin du régime de Vichy et de son tuteur naturel, le régime nazi, aucun fonctionnaire ne s'était vu autorisé, en Europe, à invoquer de façon combinée l'origine des parents d'un individu et l'exercice de ses droits politiques afin de jauger de sa loyauté et, par conséquent, de sa citoyenneté.

C'est désormais fait, et on ne peut que féliciter le haut-fonctionnaire, ou politicien, qui en a eu l'idée. »

En page 24 sous le « **B. D'un géniteur** », Monsieur BRANCO écrit :

« Il se trouve que les généalogies faisant converger cette procédure avec la grande tradition française visant à inférioriser et déshumaniser les « minorités » qu'elle avait à traiter sont non seulement nombreuses, mais semblent toutes confluer.

Le juriste avisé n'aura ainsi manqué de remarquer, par exemple, que l'article 23-7 du Code civil fut adopté, en sa forme initiale, à l'initiative du Président du Conseil Edouard Daladier, en 1938, sous la disposition ancienne de l'article 96 du code de la nationalité, lui-même greffé aux dispositions du Code civil de 1804 relatives aux déchéances de nationalité, adoptées l'année où l'esclavage fut rétabli.

Cela nous permet, de Napoléon, qui s'inquiétait ouvertement de la présence de trop de « sangs mêlés » sur le territoire français, à Messieurs DEBONS et DARMANIN, en passant par Monsieur DALADIER, unanimement reconnu pour son rôle en tant que signataire des accords de Munich, de tracer d'intéressantes continuités. »

En page 25 sous le « **D. D'un exécutant** » :

« Il n'est nul besoin de tracer le portrait de celui qui tout cela a initié, ce ministre de l'Intérieur dont les saillies antisémites se sont doublées de comportements que la morale commune ne saurait approuver.

Il reste à s'interroger sur ses factotum, chargés de tout cela formaliser. Entendons-nous au préalable. Tout régime a besoin de ces exécutants, qui fassent usage de mots comme d'autres du fouet, par simple utilité, sans penser, et il ne s'agit pas, de ce simple fait, de jeter l'opprobre sur celui qui, renonçant à toute forme de conscience, se sera transformé en objet.

En l'occurrence, le signataire du courrier ayant été adressé à M. SEBA au nom du gouvernement Français, Cédric DEBONS, porteur de tant de présomptions fautives ci-dessus dénoncées, apparaît non sans hasard comme l'incarnation la plus stricte du pouvoir qu'il est chargé de représenter, et notamment en sa dimension la plus coloniale, malgré le rétrécissement de l'emprise républicaine sur les territoires d'outre-mer que l'Histoire a fini par façonner.

M. Cédric DEBONS a ainsi exercé « chef du bureau de la rétention et de l'éloignement » au ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire chargé du maintien et de la prolongation de la puissance et l'invulnérabilité du territoire métropolitain à l'égard de ces corps noirs qui, au XVIII^e siècle déjà, tant l'inquiétaient.

Chargé de la gestion des flux et reflux de corps anciennement colonisés avec lesquels la France continue de jouer, de les rendre indésirables après les avoir conquis, esclavagisés, asservis, émancipés, « migrés », selon les besoins, pulsions et espoirs du moment, M. DEBONS y a dirigé le versant naturel de la dimension impérialiste d'un projet qui, des siècles durant, a labouré des terres et des corps étrangers se trouvant depuis, naturellement, à lui attirés.

Vaine et sisyphéenne tâche toujours appelée à se voir réinaugurée, que celle que M. DEBONS eut à exécuter.

Comme nous le disions, tout régime a besoin de ses factotum, et M. Eichmann, lui aussi sollicité par les « services de sécurité » auxquels il appartenait, en avait beaucoup souffert, de cette harassante tâche bureaucratique, tentant, comme bien de ses proches, de traiter tout cela avec automaticité, évitant comme il le pouvait les visites des camps de concentration qu'il gérait et qui, à Minsk avaient amené un morceau de cervelle à glisser sur son uniforme immaculé, et à Auschwitz à le placer face à face avec l'un de ses anciens proches dont, en bon bureaucrate, il dirait que c'était « bien dommage » qu'il se soit trouvé là.

M. DEBONS n'a pas eu cette lâcheté, et très dévoué à la tâche, aura eu la fréquentation usuelle des CRA, dont la fonction et les conditions diffèrent de celles des camps que M. EICHMANN avait à gérer, par la grâce d'un ordre qui aura, contrairement au nazi, réussi à pacifier et épurer son territoire, assurant la légitimation de sa domination sans n'avoir plus, après des centaines d'années passées à asservir et exterminer par millions des corps étrangers, qu'à gérer des flux.

M. DEBONS n'est ainsi ni M. EICHMANN, ni l'un de ces administrateurs coloniaux qui se voyaient obligés à fréquenter et alimenter de bien plus graves sauvageries.

Il reste qu'il aura eu, en le poste en question, à connaître de similaires déboires aux leurs, consistant à normaliser, au motif de prétextes bureaucratiques, des questions de papier, la destruction de la vie de l'autre, ayant à enfouir les sentiments, sous une couche d'objectivation, et ne laissant quelques mots, quelques gestes, témoigner de la survivance de la pensée et de l'idéologie qui fécondent leur ordre.

Quelques lapsus. Quelques erreurs. Quelques mots cachés.

Comme ceux que M. DEBONS, en parlant d'origine, a proposé.

Si la référence nous est apparue opportune, c'est également que M. DEBONS ne s'est pas contenté de ces fonctions, et a multiplié les postes au sein de nos dernières colonies, qu'il s'agisse des Antilles françaises, de Mayotte ou encore de la Guyane.

....

« On ne s'étonnera pas que de Louis XIV à Daladier en passant par Napoléon, nul n'ait sérieusement cherché à tout cela s'opposer si ce n'est successivement sous pression anglaise puis états-unienne, et encore, après moult résistances difficiles.

M. DEBONS ne saurait l'ignorer, pour une simple raison : quand bien même toutes ces dispositions aient été formellement abolies, elles continuent de produire leur effet. Comme un nazisme qui n'aurait jamais été dépuré.

Nul doute que M. DEBONS peinerait à dire combien de corps blancs il a eu à frapper d'expulsion, au regard du nombre de corps noirs touchés au cours de sa carrière. D'autres émergent quant à sa capacité à comprendre pourquoi il en va ainsi.

L'origine de la démarche que M. DEBONS aura eu à exécuter trouve à s'expliquer au regard, non seulement des ancestralités coloniales, mais de la persistance de cet ordre en les fameux territoires d'outre-mer, dont le Bénin fut un temps, et en lesquels M. DEBONS aura déroulé la plus grande partie de sa carrière. En ces territoires, pour qui a eu loisir d'y exercer, sans s'en tenir à son pré-carré, apparaît une évidence : comme dans la « zone d'intérêt »¹, tout est strictement délimité, borné, y compris les affaires de citoyenneté, pour éviter toute contagion, toute contamination qui menacerait le paisible ordonnancement, l'exploitation tranquille et l'asservissement des populations locales corvéables, et éventuellement importables. »

....

« Ces phénomènes peuvent se voir renforcés par d'autres persistances. C'est ainsi que l'on pourrait penser au fait que la ville où M. DEBONS a pu faire ses études, Bordeaux, fut rendue accueillante et confortable, belle et riche, pour les métropolitains qui y vivaient, par le sang versé de 150.000 esclaves noirs exportés d'Afrique, qui, en pas moins de cinq-cents excursions négrières, traversèrent l'Atlantique pour se voir propulsés en nos Antilles.

Ou encore que c'est ce même système qui a façonné Nantes, autre ville où M. DEBONS eut à se former et qui, explosant tous les records, s'est enrichie du sang des noirs en commercialisant pas moins de 600.000 corps qui financeraient autant de doux souvenirs pour ses habitants, leurs enfants, et leurs

¹ NDLA : film de 2023 de Jonathan Glazer dont le synopsis est : « Le commandant d'Auschwitz, Rudolf Höss, et sa femme Hedwig s'efforcent de construire une vie de rêve pour leur famille dans une maison avec jardin à côté du camp. » (dossier de presse du film)

petits-enfants, privés de toute forme de violence ou de pauvreté sévère, enfantant des générations de petits blancs, aux études, expéditions, métiers ainsi dotés.

Il est bien évident que tout cela n'est pas conscientisé. On aurait pu autrement penser que M. DEBONS, fort au courant de ces ancestralités, se dévouerait à réparer ce que ses aînés avaient généré, plutôt que de le perpétuer. » (page 29)

.....
« M. DEBONS a passé plus de cinq ans en Martinique, au lieu des trois réglementaires. On le comprend.

On comprend également qu'après un court passage dans l'hexagone – nous voulions dire en métropole – il se soit immédiatement précipité une nouvelle fois en une autre colonie, la Guyane, cette « île », comme le dirait un certain Président.

L'exotisme, la chaleur moite de ces terres méconnues, le passage ensuite à Mayotte – décidément ! – afin d'humer le fumet du cadavre comorien que le kwassa-kwassa, qui pêche peu, amène un peu trop régulièrement sur les côtes françaises, pour reprendre une nouvelle fois les termes d'un certain homme l'y accompagnèrent. 15.000 morts, qu'est-ce au regard des millions de victimes que cet impérialisme aura généré ?

Peut-on le juger, ce M. DEBONS, d'avoir souhaité parcourir tant de mondes, d'avoir chevauché tant de terres, et d'achever sa carrière en tentant de retirer leur nationalité à ceux qui s'y opposeraient ?

Peut-on lui reprocher à lui, français sans origine, c'est-à-dire de souche, d'avoir profité des fruits naturels de cet empire par ces violences, siècle après siècle, engendrées, sans s'être un instant interrogé sur leurs origines, sur le sang qui les avaient enfantées ? »

.....

« M. DEBONS a aussi peu pensé à la mine d'Uranium qui apportera chaleur et confort à des millions de français au moment d'écrire son courrier et de dissenter sur les origines de M. SEBA qu'il n'aura pensé aux corps pliés lorsqu'il buvait son petit ponch sur les terrasses de la « place de la Savane » (sic) de Fodfwans.

C'est bien le miracle de ces systèmes de pensée qui, abstrayant, permettent d'abattre sans avoir à s'interroger. Sans avoir à se croire cynique. Sans avoir à se confronter à ses propres effets.

Ce à quoi nous faisons face, c'est à la confrontation entre deux ancestralités. Nous pouvons, interrogeant les origines, chercher à savoir combien les ancêtres de M. DEBONS ont pu accumuler de capital en l'arrachant à travers les siècles aux ancêtres de M. SEBA. »

.....

« Combien, M. DEBONS, en particulier en cette si fameuse direction de l'expulsion que l'on a mentionnée direction, a-t-il pour sa part déporté, arraché, détruit, une fois les critères satisfaits et après avoir leurs terres, entièrement consumées ?

Peut-être est-ce là, plutôt que de jauger des discours, une meilleure manière d'interroger la légitimité de chacun à exister.

Je ne suis pas sûr qu'il trouverait la réponse, M. DEBONS, puisque Rudolf Höss lui-même manqua de la donner, justement, la sienne, malgré l'extraordinaire bureaucratie qui le servait, triplant le nombre de vies qu'il avait réellement impacté, sans doute un peu perdu face à l'ampleur du pouvoir qui lui avait été attribué, et le manque d'intelligence qui le miroitait. »

.....

« Nous n'avons aucun doute quant au fait que le gouvernement cherche à en tirer prétexte pour l'exclure d'une communauté que M. SEBA a de toutes façons reniée.

Mais que cela nous autorise à rappeler que le Conseil d'Etat, qui n'a jamais purgé « sa » période, ne manquerait pas de courage s'il lui venait l'idée de le répercuter, lui qui a ouvert la voie au massacre de 72.000 des siens, dont 11.000 enfants, soit un taux d'extermination de pas moins de 97% des déportés, record à battre – exécuté par les ancêtres de M. DEBONS, en toute autonomie et impunité. »



Il ressort de cette lettre et de son annexe que Monsieur Juan BRANCO affirme que la procédure de retrait de nationalité française de son client s'inscrit dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe et ce faisant vise personnellement le sous-directeur de l'accès à la nationalité française, Monsieur Cédric DEBONS, en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses « ancêtres » ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.).

○ Saisine du Tribunal judiciaire

Par lettre du 24 juin 2024, le président du tribunal judiciaire de Paris informait Monsieur le Bâtonnier d'un message posté sur le réseau « X » par Monsieur Juan BRANCO, suivi par plus de 370 000 personnes, le 21 juin 2024.

Par lettre du 25 juin 2024, le premier président de la cour d'appel de Paris appelait l'attention du Bâtonnier sur le même message.

Le texte de ce message est le suivant :

« Le pouvoir, par l'intermédiaire de son serviteur Stéphane Noël, Président du Tribunal Judiciaire, souhaite, en urgence, me faire radier du Barreau de Paris.

Le Président du Tribunal Judiciaire de Paris est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire.

Il est notamment celui qui, personnellement ou par délégation, décide de la distribution des juges d'instructions sur les affaires pénales, s'assurant qu'elles soient fléchées de façon convenable, atterrissant sur le bureau d'un ancien procureur récemment nommé, un juge d'instruction incompetent, ou au contraire, sur un esprit radical et acharné, selon l'intérêt.

Il n'a aucune compétence

C'est pourtant ce qu'il a fait en la présente situation.

Ce Président du Tribunal Judiciaire, nommé par Emmanuel Macron, s'est fait transmettre des pièces d'un dossier d'instruction couvertes par le secret, me concernant, en violation et recel de violation du secret de l'instruction, et les a utilisées pour saisir mon bâtonnier.

Il l'a fait en des termes injurieux, menaçants, affirmant que le traitement de mon cas déterminerait l'avenir des relations entre le Tribunal et le barreau de Paris.

Je ne sais pas si vous avez conscience de ce que cela implique.

Un Président du Tribunal Judiciaire, en dehors de toute attribution, en commettant d'un délit, a, de façon assumée, fait chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer.

Un avocat, qui a passé les sept dernières années à défendre les ennemis principaux du pouvoir, de Piotr Pavlenski à Julian Assange en passant par Ousmane Sonko, Kemi Seba, Jean-Luc Mélenchon, Damien Tarel, Alexandre Juving-Brunet, Christophe Dettinger, Zoé Sagan, les convoies libérés, les grands frères, les militants guyanais de Trop Violan's, des victimes, dont un policier, de l'attentat de Nice recherchant les responsabilités de l'Etat, les principaux responsables des politiques migratoires européennes... et une infinité de citoyens anonymes.

Des hommes et des femmes de tout bord politique qui avaient pour point commun de s'être opposés au pouvoir, ou d'avoir été persécutés par ce dernier.

Je l'ai cher payé, que d'avoir défendu, très souvent bénévolement, des citoyens en des procédures contre des directeurs de PJ, des préfets, des procureurs, des ministres, ayant commis des violences et des violations inacceptables du droit.



Je l'ai cher payé, au point où ceux-ci ne se sont pas gênés pour se venger, multipliant les procédures, non contre eux, mais contre moi, tentant de me faire payer des défenses de rupture qui souvent les déstabilisaient.

Qui m'ont permis de gagner des procès et obtenir des relaxes en des procédures pénales intentées par Emmanuel et Brigitte Macron, Gérard Darmanin, Didier Lallement au cours de cette période... D'accompagner un peuple, le Sénégal, en sa quête de souveraineté.

D'empêcher que l'on retire sa nationalité, à un homme, Kemi Seba, coupable d'avoir pensé.

De sorte que les menaces, les intimidations, les violences, se sont multipliées.

Jusqu'à en arriver ici.

Le contexte est le suivant.

J'avais déjà fait l'objet d'accusations ignominieuses ayant été relayées en des centaines de publications, dont un ouvrage, Ministère de l'Injustice, a révélé qu'elles étaient le fruit de délits commis par une magistrate, Hélène Davo, conseillère justice de l'Elysée, depuis été promue de façon si outrancière que tous les syndicats de la magistrature s'en étaient indignés.

L'objectif était de me broyer. M'humilier, moi, mes proches, tous ceux qui m'ont accompagné.

C'était une affaire soigneusement préparée. Mais qui a capoté.

Trois ans d'instruction ont cependant permis de fouiller dans les tréfonds de mon intimité, allant jusqu'à ce que ma mère et ma soeur soient interrogées par ce pouvoir déliquescant, traînées en des commissariats de police pour se voir interrogées au sujet de mon intimité.

Je ne sais pas si vous mesurez le niveau de violence, et d'indécence.

J'ai tenu, toutes ces années, silence sur cette persécution indécente, qui a amené à des perquisitions de mon domicile en dehors de tout cadre légal, à des surveillances des personnes que j'aimais et des témoins qui me protégeaient, à des restrictions de sortie du territoire qu'il a fallu renverser.

J'ai encaissé sans broncher. Sans en parler. Des centaines d'articles, à chaque étape, paraissaient.

Le 1er juin, alors que le larbin d'Emmanuel Macron, Macky Sall, massacrait son peuple en toute impunité, j'ai à nouveau été convoqué pour, une nouvelle fois, tenter de m'humilier.

La goutte de trop.

J'ai alors décidé de m'en défendre, et après avoir encaissé en silence, j'ai étayé, de manière factuelle et détaillé, ce dont il s'agissait, en une longue publication démontant sans doute possible la pitoyable entreprise visant à me mettre en difficultés.

Ce sont ces tweets qui, désormais, justifient, à la veille d'une échéance électorale cruciale, que l'on cherche de façon précipitée à me radier, à grand renforts de publicité.

Jusqu'à mobiliser des journalistes AFP aux audiences interlocutoires pour s'assurer que cela soit su.

Des tweets. Là où des confrères, condamnés à des peines de prison pour des délits de corruption, de tentative d'achat de magistrats, n'ont jamais été ne serait-ce que convoqués.

Nicolas Sarkozy, si tu m'entends.

Et surtout, pour des faits qui sont sans rapport avec mon métier.



En sept ans d'exercice, je n'ai jamais commis la moindre faute. Des dizaines de procédures ont été intentées afin de tenter de me nuire. En tous domaines.

Pénal, civil, disciplinaire.

Aucune n'a prospéré.

Mais j'ai eu le tort de dire et de défendre la vérité. Cela me vaut non seulement cette tentative d'élimination, mais aussi une convocation à un placement en garde à vue.

Je dois vous le dire, en cette affaire, le Premier ministre est directement impliqué. Ce même premier ministre, qui en un 7 à 8 historique, m'accusait publiquement à l'égard - excusez du peu - de le persécuter depuis qu'il était enfant.

Ce même premier ministre dont la sœur, avocate sans carrière recrutée, comme par hasard, par l'un des plus puissants cabinets d'affaires récemment, m'a publiquement menacé, faisant explicitement référence à cette me procédure judiciaire à laquelle son frère est directement impliqué. Dont les menaces, injures et intimidations à l'égard d'un avocat, enregistrées, prouvées, n'ont jamais été sanctionnées.

Ainsi va la macronie. Ainsi va ce pays.

Ainsi va ce pouvoir, qui n'avait pas hésité à me faire kidnapper et menacer de perpétuité à 5000km de mon domicile, avant, devant la pression populaire, de devoir reculer.

Pour préserver ses intérêts. Pour laisser massacrer.

Nous sommes à la veille d'échéances qui menacent de le balayer et de le dévaster.

L'urgence donc.

Au 25 juin 2024. Pas de renvoi possible. Les conditions matérielles, le droit même n'y feront rien.

Me radier, avant qu'il ne soit trop tard. Avant qu'ils ne perdent les leviers.

Avant que je puisse, à nouveau, les menacer.

Je ne me rendrai pas à cette convocation. Si le barreau souhaite se déshonorer, en de telles circonstances, qu'ils le fassent.

Ils devront, seuls face à l'histoire, l'assumer »

Il ressort de ce message que Monsieur Juan BRANCO accuse publiquement le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en indiquant qu'il « est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire » en orientant la distribution des affaires pénales.

Il lui reproche de n'avoir aucune compétence pour saisir le Barreau, qui est statutairement indépendant mais y procéder pour obtenir sa radiation, et avoir commis un « délit » et « de façon assumée, fait chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer ».

Il reproche également à l'Ordre des avocats d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre, en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024, à laquelle il ne souhaite pas se rendre en considérant que, ce faisant, le barreau « se déshonorerait et devra l'assumer face à l'histoire ».

C'est dans ces conditions que ces dossiers ont été transmis au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris en exercice, ès qualités d'Autorité de poursuite.

V – LES TERMES DE LA SAISINE

○ Saisine du Parquet Général

Manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- pour avoir adressé un courrier daté du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris, contenu dans une enveloppe de couleur noire suggérant une approche hostile et inquiétante ;
- pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du Tribunal judiciaire de Paris, ne contenant pas les formules de politesses attendues dans un contexte professionnel ;
- pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du Tribunal judiciaire de Paris, se terminant par la formule «*Je vous préviens de toute manœuvre qui viserait à contourner votre responsabilité pénale*» correspondant à une menace dans le contexte de cet envoi ;
- pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre du 15 mai 2023 adressée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la république du tribunal judiciaire de Paris et la citation la visant ;
- pour avoir utilisé son papier à entête d'avocat dans le cadre d'une procédure le concernant à titre personnel ;

○ Saisine du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

Manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'indépendance, d'honneur, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- pour avoir adressé une lettre datée du 23 mars 2024 à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'une note « explicative » le visant personnellement en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses « ancêtres » ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.) ;
- pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française et la note « explicative » jointe ;

○ Saisine du Tribunal Judiciaire

Manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ;

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en affirmant qu'il «*est la pièce*



maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire» en orientant la distribution des affaires pénales ;

- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris d'avoir commis un délit et de faire « *chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer* » ;
- pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant l'Ordre des avocats de Paris d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024 à laquelle il ne souhaite pas se rendre en considérant que « *ce faisant le barreau se déshonorerait et devra l'assumer face à l'histoire.* »

VI - LES ARGUMENTS DEVELOPPES

Les instructeurs sollicitaient successivement les auditions de Monsieur DEBONS, de Madame BRIARD, et de Monsieur Juan BRANCO.

Convoqué à trois reprises, Monsieur Juan BRANCO ne se présentait pas, ni ses conseils, devant les instructeurs.

Il ressort, de l'instruction, les éléments suivants :

1 – Monsieur Cédric DEBONS

Monsieur Cédric DEBONS était entendu le 20 novembre 2024, en sa qualité de sous-directeur de l'accès à la nationalité française à la Direction générale des étrangers en FRANCE. (D.25)

Il indiquait avoir eu à connaître du dossier de Monsieur Kemi SEBA, client de Monsieur Juan BRANCO, de nationalité franco-béninoise, dans le cadre d'une procédure aux fins de retrait de la nationalité française, qu'il a instruite avec ses équipes.

Il expliquait le déroulement d'une procédure engagée sur le fondement de l'article 23-7 du code civil :

A la suite d'un signalement des services de renseignements, une note est adressée au Ministre de l'Intérieur, lequel donne suite ou pas à la procédure.

Dans l'affirmative et si les conditions légales sont remplies, un courrier est adressé à la personne visée afin qu'elle formule, directement ou par la voie de son conseil, ses observations écrites en défense.

A la suite, un rapport est établi à l'attention du Conseil d'État, lequel émet un avis, qui, s'il est conforme, est transmis au ministre qui prend alors un décret.

Monsieur DEBONS indiquait qu'à la suite du courrier adressé à Monsieur SEBA le 09 février 2024, Monsieur Juan BRANCO avait adressé ses observations le 23 mars 2024 et que « *l'attaque me concernant a débuté.* »

Monsieur DEBONS déclarait n'avoir pas eu, préalablement, affaire à Monsieur Juan BRANCO, ni avoir eu à traiter des dossiers relatifs à ses clients.

A la suite du courrier de Monsieur Juan BRANCO et de la note annexée, il déposait plainte pénale à titre personnel pour outrage envers un dépositaire de l'autorité publique, le 16 mai 2024.

Il était entendu par les services de police mais ignorait les suites données à cette procédure.

S'agissant de la plainte déontologique déposée au nom du Ministre de l'Intérieur par son directeur de cabinet, Monsieur DEBONS faisait état d'un certain nombre de passages contenus dans la note annexée au courrier de Monsieur Juan BRANCO, l'ayant heurté et choqué :

Page 2 : « Il m'appartient, à titre pédagogique et informatif, de vous expliquer en quoi votre démarche ne pouvait prospérer, mais également en quoi celle-ci s'inscrivait dans une perspective raciste, coloniale et négrophobe qui a dégradé non seulement l'institution que vous représentez, mais par ricochet, la nation que vous prétendez défendre et incarner. »

Page 24 : « Cela nous permet, de Napoléon, qui s'inquiétait ouvertement de la présence de trop de « sangs mêlés » sur le territoire français 6, à Messieurs DEBONS et DARMANIN, en passant par Monsieur DALADIER, unanimement reconnu pour son rôle en tant que signataire des accords de Munich, de tracer d'intéressantes continuités. »

Page 26 : « M. Cédric DEBONS a ainsi exercé « chef du bureau de la rétention et de l'éloignement » au ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire chargé du maintien et de la prolongation de la puissance et l'invulnérabilité du territoire métropolitain à l'égard de ces corps noirs qui, au XVIIIe siècle déjà, tant l'inquiétaient.

Chargé de la gestion des flux et reflux de corps anciennement colonisés avec lesquels la France continue de jouer, de les rendre indésirables près les avoir conquis, esclavagisés, asservis, émancipés, « migrés », selon les besoins, pulsions et espoirs du moment, M. DEBONS y a dirigé le versant naturel de la dimension impérialiste d'un projet qui, des siècles durant, a labouré des terres et des corps étrangers se trouvant depuis, naturellement, à lui attirés.

(...)

Comme nous le disions, tout régime a besoin de ses factotum, et M. Eichmann, lui aussi sollicité par les « services de sécurité » auxquels il appartenait, en avait beaucoup souffert, de cette harassante tâche bureaucratique, tentant, comme bien de ses proches, de traiter tout cela avec automaticité, évitant comme il le pouvait les visites des camps de concentration qu'il gérait et qui, à Minsk avaient amené un morceau de cervelle à glisser sur son uniforme immaculé, et à Auschwitz à le placer face à face avec l'un de ses anciens proches dont, en bon bureaucrate, il dirait que c'était « bien dommage » qu'il se soit trouvé là. »

Page 27 : « Comme ceux que M. DEBONS, en parlant d'origine, a proposé.

(...)

Si la référence nous est apparue opportune, c'est également que M. DEBONS ne s'est pas contenté de ces fonctions, et a multiplié les postes au sein de nos dernières colonies, qu'il s'agisse des Antilles françaises, de Mayotte ou encore de la Guyane. »

(...)

« M. DEBONS, qui fut chargé de la prolongation de ces dispositifs de gestion des flux, n'ignore pas qu'en les années finales d'une monarchie agonisante, son pays interdit l'entrée des Noirs, libres ou affranchis, sur son territoire, c'est-à-dire l'hexagone, tout en continuant à les commercer par milliers »

suite page 28 : « dans ses possessions d'outre-mer, avant d'interdire, par la grâce, déjà! du Conseil d'État, le mariage interracial, et, sous la République, de créer des distinctions fondées sur la couleur de peau visant à empêcher que le métissage vint par trop l'affecter.

(...)

M. DEBONS ne saurait l'ignorer, pour une simple raison : quand bien même toutes ces dispositions aient été formellement abolies, elles continuent de produire leur effet. Comme un nazisme qui n'aurait jamais été dépuré.

Nul doute que M. DEBONS peinerait à dire combien de corps blancs il a eu à frapper d'expulsion, au regard du nombre de corps noirs touchés au cours de sa carrière. D'autres émergent quant à sa capacité à comprendre pourquoi il en va ainsi.

*

L'origine de la démarche que M. DEBONS aura eu à exécuter trouve à s'expliquer au regard, non seulement des ancestralités coloniales, mais de la persistance de cet ordre en les fameux territoires d'outre-mer, dont le Bénin fut un temps, et en lesquels M. DEBONS aura déroulé la plus grande partie de sa carrière. En ces territoires, pour qui a eu loisir d'y exercer, sans s'en tenir à son pré-carré, apparaît

une évidence : comme dans la zone d'intérêt, tout est strictement délimité, borné, y compris les affaires de citoyenneté, pour éviter toute contagion, toute contamination qui menacerait le paisible ordonnancement, l'exploitation tranquille et l'asservissement des populations locales corvéables, et éventuellement importables. »

Page 29 : « Ces phénomènes peuvent se voir renforcés par d'autres persistances. C'est ainsi que l'on pourrait penser au fait que la ville où M. DEBONS a pu faire ses études, Bordeaux, fut rendue accueillante et confortable, belle et riche, pour les métropolitains qui y vivaient, par le sang versé de 150.000 esclaves noirs exportés d'Afrique, qui, en pas moins de cinq-cents excursions négrières, traversèrent l'Atlantique pour se voir propulsés en nos Antilles.

Ou encore que c'est ce même système qui a façonné Nantes, autre ville où M. DEBONS eut à se former et qui, explosant tous les records, s'est enrichie du sang des noirs en commercialisant pas moins de 600.000 corps qui financeraient autant de doux souvenirs pour ses habitants, leurs enfants, et leurs petits-enfants, privés de toute forme de violence ou de pauvreté sévère, enfantant des générations de petits blancs, aux études, expéditions, métiers ainsi dotés.

Il est bien évident que tout cela n'est pas conscientisé. On aurait pu autrement penser que M. DEBONS, fort au courant de ces ancestralités, se dévouerait à réparer ce que ses aînés avaient généré, plutôt que de le perpétuer.

(...)

M. DEBONS a passé plus de cinq ans Martinique, au lieu des trois réglementaires. On le comprend. On comprend également qu'après un court passage dans l'hexagone - nous voulions dire en métropole - il se soit immédiatement précipité une nouvelle fois en une autre colonie, la Guyane, cette « île », comme le dirait un certain Président.

L'exotisme, la chaleur moite de ces terres méconnues, le passage ensuite à Mayotte - décidément! - afin d'humer le fumet du cadavre comorien que le kwassa-kwassa, qui pêche peu, amène un peu trop régulièrement sur les côtes françaises, pour reprendre une nouvelle fois les termes d'un certain homme »

Suite page 30 : « l'y accompagnèrent. 15.000 morts, qu'est-ce au regard des millions de victimes que cet impérialisme aura généré ?

Peut-on le juger, ce M. DEBONS, d'avoir souhaité parcourir tant de mondes, d'avoir chevauché tant de terres, et d'achever sa carrière en tentant de retirer leur nationalité à ceux qui s'y opposeraient ?

Peut-on lui reprocher à lui, français sans origine, c'est-à-dire de souche, d'avoir profité des fruits naturels de cet empire par ces violences, siècle après siècle, engendrées, sans s'être un instant interrogé sur leurs origines, sur le sang qui les avaient enfantées ?

Peut-on s'étonner qu'il ne perçoive autrement qu'en dû, ce capital ainsi légué? Comment ne pas en profiter ! Comment ne pas chercher à le perpétuer ! Comment ne pas s'aveugler et considérer qu'il est, comme les corps qui l'ont généré, sa propriété ?

(...)

M. DEBONS a aussi peu pensé à la mine d'Uranium qui apportera chaleur et confort à des millions de français au moment d'écrire son courrier et de dissenter sur les origines de M. SEBA qu'il n'aura pensé aux corps pliés lorsqu'il buvait son petit punch sur les terrasses de la « place de la Savane » (sic) de Fodfwans.

(...)

Ce à quoi nous faisons face, c'est à la confrontation entre deux ancestralités. Nous pouvons, interrogeant les origines, chercher à savoir combien les ancêtres de M. DEBONS ont pu accumuler de capital en l'arrachant à travers les siècles aux ancêtres de M. SEBA.

(...)

Combien d'êtres morts à Auschwitz, M. Hoss, avez-vous enfanté? Deux à trois millions, répondrait-il, presque naïvement, avant que les Historiens ne viennent le calmer.

Combien de vies, chacun d'entre eux, et leurs ancêtres, ont respectivement arraché à leur monde? »

Page 31 : « Combien, M. DEBONS, en particulier en cette si fameuse direction de l'expulsion que l'on a mentionnée direction, a-t-il pour sa part déporté, arraché, détruit, une fois les critères satisfaits et après avoir leurs terres, entièrement consumées ?

(...)

Je ne suis pas sûr qu'il trouverait la réponse, M. DEBONS, puisque Rudolf Höss lui-même manqua de la donner, justement, la sienne, malgré l'extraordinaire bureaucratie qui le servait, triplant le nombre de vies qu'il avait réellement impacté, sans doute un peu perdu face à l'ampleur du pouvoir qui lui avait été attribué, et le manque d'intelligence qui le miroitait. »

Page 32 : « Mais que cela nous autorise à rappeler que le Conseil d'Etat, qui n'a jamais purgé sa période, ne manquerait pas de courage s'il lui venait l'idée de le répercuter, lui qui a ouvert la voie au massacre de 72.000 des siens, dont 11.000 enfants, soit un taux d'extermination de pas moins de 97% des déportés, record à battre - exécuté par les ancêtres de M. DEBONS, en toute autonomie et impunité. »

Monsieur DEBONS estimait que le fait qu'on le compare à un héritier de l'époque nazie et coloniale l'avait profondément blessé et que sa réputation avait été salie au sein de ses propres équipes, lesquelles auraient été « également blessées et pour certaines personnes inquiètes ».

2 - Madame Mélanie BRIARD

L'audition de Madame Mélanie BRIARD était réalisée le 27 novembre 2024. (D33.1)

Madame BRIARD expliquait qu'elle exerçait les fonctions de substitut du Procureur à la section AC2, laquelle traite, via le Pôle National contre La Haine en ligne (PNLH) notamment des infractions commises sur les réseaux sociaux.

Elle indiquait être aujourd'hui détachée depuis le 1^{er} novembre 2024.

Madame BRIARD expliquait que le PNLH avait reçu une plainte, le 10 mars 2023 (D1.4) émanant de Monsieur Juan BRANCO à l'encontre de Monsieur Daniel LAZARD et contre X du chef de cyberharcèlement.

Cette plainte était traitée dans le cadre d'une permanence classique, « avec le concours d'un policier détaché qui réalise les investigations consistant à faire les constatations sur Internet ».

A la suite de ces constatations, Madame BRIARD estimait que la matérialité des faits n'était pas suffisamment caractérisée et procédait au classement sans suite de la plainte de Monsieur BRANCO, en lui adressant un courrier personnalisé.

Elle indiquait avoir reçu, à la suite, une enveloppe noire, sans mention, cachetée, alors qu'elle était de permanence « courrier », qu'elle aurait ouvert après avoir avisé sa chef de service.

A l'ouverture de l'enveloppe, elle indiquait avoir été sidérée, estimant violent de découvrir un courrier émanant de Monsieur Juan BRANCO la visant personnellement, et faisant état d'une citation pour faux et usage de faux et d'une possible saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Elle estimait cette plainte infondée, dès lors qu'aucun faux n'aurait été commis.

Elle expliquait, ainsi, que :

« Les investigations réalisées par le policier, lors de la réception de la plainte, n'ont tout simplement pas été matérialisées par une impression papier, ce qui n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'espèce, l'avis de classement sans suite a été personnalisé par la mention des investigations n'ayant pas permis de caractériser l'infraction dénoncée, alors que l'usage est un avis de classement avec simplement un motif plus général.

La personnalisation de l'avis de classement était motivée au regard de la plainte qui était relativement volumineuse et des constatations réalisées.



Je tiens à préciser qu'il nous arrive d'adresser des avis de classement non personnalisés, y compris lorsque le plaignant ou l'auteur présumé est un avocat.

L'erreur qui a été commise a été de ne pas imprimer les investigations qui ont été réalisées et de ne pas les joindre à l'avis de classement, alors qu'à nouveau cela n'est pas obligatoire.

Lorsque Monsieur BRANCO a sollicité la copie du dossier objet du classement sans suite, le pôle a fait appel à l'informaticien de la section cyberharcèlement afin qu'il récupère, dans le disque dur, les investigations réalisées au moment du traitement de la plainte. Cette recherche a été effectuée le 17 avril 2023, date à laquelle les investigations effectuées en mars 2023 ont été imprimées, ce qui explique la différence de date.

Il n'y a donc eu aucun faux de commis, la date mentionnée correspondant à la date d'impression mais pas de réalisation des investigations. Il y aurait eu faux si la date d'impression avait été modifiée pour correspondre à la date des investigations.

Les griefs de Monsieur BRANCO ne correspondent donc pas à la réalité, mais plus à une méconnaissance du fonctionnement du service ».

Elle précisait que la citation directe à la requête de Monsieur Juan BRANCO avait été effectivement délivrée par une remise en personne et que la 10^{ème} chambre du Tribunal avait fixé une consignation de 10.000 euros à verser par Monsieur Juan BRANCO au plus tard le 04 décembre 2024.

Elle ignorait si le CSM avait été saisi.

Elle concluait en indiquant n'avoir pas « *d'animosité envers Monsieur BRANCO mais ce procédé de se voir mise en cause dans le cadre de son exercice professionnel est particulièrement désagréable.* »

Interrogée le 03 février 2025 afin de connaître si la consignation avait été versée par Monsieur Juan BRANCO dans le délai imparti par le Tribunal, Madame BRIARD ne répondait pas à l'instructeur. (D48.1)

3 - Les correspondances adressées par Monsieur Juan BRANCO

Le 16 septembre 2024, Monsieur Juan BRANCO adressait un courriel aux instructeurs, aux termes duquel il estimait notamment l'instruction « *inutile* », soulignant une incohérence de dates quant à leur désignation par le conseil de l'Ordre le 10 septembre 2024, « *soit le lendemain de l'acte de saisine de la juridiction disciplinaire par Monsieur le Bâtonnier notifié le 9 septembre – bien que signé à date du 2 septembre (D1)* ».

Monsieur Juan BRANCO poursuivait, faisant valoir des différences de dates : « *En D4, en un courrier du 10 septembre 2024, on m'informe que le conseil de l'ordre aurait désigné mes deux consœurs comme instructrices le 16 juillet 2024, suite à une saisine datant du ... 6 septembre 2024, par notre bâtonnière-doyenne (D2)* » (D8)

L'audition de Monsieur Juan BRANCO était fixée au 11 décembre 2024. (D37 et 38)

Le 10 décembre 2024, Monsieur Juan BRANCO faisait part du décès de sa sœur alors qu'il se portait à son chevet. (D39)

L'audition était évidemment reportée, ce qui conduisait les instructeurs à solliciter une prorogation du délai d'instruction, le 10 décembre 2024, puis le remplacement de l'un des instructeurs appelé à d'autres fonctions. (D41 à 47)

Le 3 février 2025, il était fixé l'audition de Monsieur Juan BRANCO pour le 18 février 2025. (D50)

Le 08 février 2025, Monsieur Juan BRANCO adressait un courriel aux instructeurs auquel était joints deux courriers, daté du 5 février 2025 et du 08 décembre 2024 (D53, D53.3), reçus également par voie postale le 17 février 2025. (D58)

In fine, Monsieur Juan BRANCO sollicitait l'audition du Président du Tribunal Judiciaire de PARIS, Monsieur NOEL, du ministre de la Justice Monsieur DARMANIN, et de son client Monsieur Kemi SEBA.

Il justifiait ses demandes d'auditions, estimant que Monsieur DARMANIN, précédemment ministre de l'Intérieur, s'était personnellement saisi de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, dans le cadre du dossier de Monsieur SEBA, lequel pourrait *« répondre de la ligne de défense adoptée pour servir ses intérêts. »*

Quant à Monsieur NOEL, il souhaitait voir déterminés *« quels sont les mots précisément les propos qui lui sont apparus reprochables, à quel titre, et de l'interroger à leur égard. »*

Face aux critiques et poursuites dont il faisait l'objet, Monsieur Juan BRANCO estimait qu' *« il serait peut-être plus raisonnable d'admettre que celui qui décide de faire usage des instruments que notre société lui a offert, non pour se servir, mais rendre gorge à ceux qui, parmi les plus puissants de cette chère terre, ont décidé de la piller, soit pour voué exposé à quelques tremblements, qui ne devraient, en des systèmes se voulant démocratiques et libéraux, le transformer en agneau à sacrifier. »*

Sur l'utilisation d'une enveloppe noire, adressée à Madame BRIARD, Monsieur Juan BRANCO indiquait *« noter que le Noir demeure décidément source de bien des refoulements et passions contradictoires en nos terres »* et s'interrogeait *« sur le nombre d'ITT que les expositions de Soulages ont pu enfanter. »*

A cette lettre était annexée une photographie couleur d'une enveloppe noire et dorée.

Monsieur Juan BRANCO indiquait qu'à défaut des auditions sollicitées, il n'aurait *« alors d'intérêt à poursuivre nos rapports. »*

Enfin, Monsieur Juan BRANCO désignait trois nouveaux Confrères pour l'assister aux côtés de Monsieur Luc BROSSOLLET. (D53, D53.1, D58 à D58.2)

Le 11 février 2025, les instructeurs indiquaient à Monsieur Juan BRANCO qu'ils n'entendaient pas procéder aux auditions de Monsieur DARMANIN, ni de Monsieur SEBA estimant que leur saisine se limitait aux propos tenus dans la lettre adressée à Monsieur DEBONS, et à son éventuelle transmission au visa du bâtonnier et qu'ils n'étaient pas saisis d'éventuelles écritures déposées par Monsieur Juan BRANCO devant le Conseil d'État.

S'agissant de l'audition de Monsieur NOEL, les instructeurs rappelaient les propos visés dans leur saisine sur lesquels ils devaient instruire, de sorte qu'ils étaient identifiés et qu'il n'y avait donc pas lieu d'entendre le Président du Tribunal Judiciaire. (D56.1)

Le 17 février 2025, Monsieur Juan BRANCO adressait, par courriel, une lettre adressée aux instructeurs.

Il faisait valoir que contrairement à ce qu'avaient indiqués les instructeurs, ces derniers étaient bien saisis d'écritures examinées par le Conseil d'État.

Il estimait donc que s'agissant d'écritures soumises à une juridiction, il n'avait pas à en répondre au regard d'une jurisprudence constante. (D59 à D60.1)

Dans le cas contraire, il persistait dans ses demandes d'audition précédentes, *« indispensables pour l'exercice plein et entier de mes droits de la défense »*.

Le 17 février 2025, Monsieur Luc BROSSOLLET adressait un courriel aux instructeurs, indiquant qu'il *« n'y a pas lieu de vous déplacer demain pour l'instruction prévue. Avant d'être entendu, Juan BRANCO souhaite que soit purgée la question de ses demandes d'auditions, demandes réitérées aujourd'hui. Il en va de l'exercice bien compris de ses droits de la défense, de savoir ce qu'ont à dire les personnes dont il a sollicité l'audition, avant de s'exprimer lui-même. »* (D61)

Le 17 février 2025, Monsieur Juan BRANCO adressait un nouveau courriel aux instructeurs, aux termes duquel il expliquait la confusion opérée par les instructeurs sur les écritures soumises au Conseil d'État. (D62)

Il rappelait en substance que, comme l'avait expliqué Monsieur DEBONS lors de son audition, sa lettre du 23 mars 2024 et la note annexée, avaient été soumises à cette juridiction avant qu'elle émette un avis sur la demande de retrait de la nationalité de Monsieur SEBA, et qu'il s'agissait de la seule phase contradictoire et *« en conséquence du seul moment où il est possible de faire valoir la position de la personne intéressée »*.

Il soulignait : *« à cet égard, et comme le rappelle la jurisprudence de la CEDH mais également de la Cour de cassation qui excluent tout contrôle sur les écritures, il ne vous appartient pas de juger de la pertinence de ces observations, et de l'intérêt ou non des éléments qui ont été transmis à l'autorité décisionnaire. »*

Il indiquait que si les instructeurs entendaient toutefois persister dans cette démarche, il demandait que soit sollicité au Conseil d'État et au ministère de l'Intérieur, *« l'ensemble des documents relatifs à cette procédure. »*

S'agissant de la lettre adressée à Madame BRIARD, il précisait *« qu'aucun visa n'était requis concernant le courrier adressé à Mme. BRIARD, dès lors que je m'adressais à elle en tant que justiciable, à la suite d'une infraction commise par cette dernière dans le cadre d'une procédure où j'étais parti, et pour laquelle je procédais à l'informer de poursuites à son encontre menées là encore en tant que partie, avec le concours d'un concœur pour me représenter. »*

Il poursuivait : *« aucun visa n'était non plus requis dans le cadre d'une procédure administrative par laquelle j'étais chargé de représenter les intérêts d'un client, en l'occurrence M. SEBA, et dans le cadre de la production d'écritures demandées par une autorité administrative et politique (le ministre de l'intérieur et son subordonné), qui avaient sollicité ces observations afin de les transmettre aux magistrats du Conseil d'État.*

La chose est d'autant plus évidente que la référence du dossier était visée au courrier qui vous a été transmis, courrier qui ne fait que développer un argumentaire en droit et en faits en lien direct et exclusif avec la procédure en question, dont, encore une fois, il ne vous appartient pas de juger de la pertinence ou de l'impertinence.

Dans le cas où un quelconque doute demeurerait, les auditions sollicitées de M. DARMANIN, de M. SEBA, de M. BRUGERE et des magistrats du conseil d'État ayant été impliqués à la procédure permettront de confirmer qu'il s'agit des seules écritures qui aient été transmises, dans la procédure de la procédure habituelle en la matière, et vous permettront de comprendre le cadre dans lequel vous avez été saisi. » (D62)

Était joint à ce courriel la lettre de Monsieur DEBONS adressée à Monsieur Kemi SEBA, en date du 09 février 2024. (D62.1 et D62.2)

4- L'absence d'audition de Monsieur Juan BRANCO

Les instructeurs se réunissaient le 18 février 2025 à 9 heures à la Maison du Barreau pour procéder à l'audition de Monsieur Juan BRANCO.

Ni ce dernier, ni aucun de ses conseils ne se présentait, conduisant les instructeurs à dresser un procès-verbal de carence à 10 heures 27. (D64)

Le 21 février 2025, Monsieur Juan BRANCO adressait un courriel aux instructeurs indiquant qu' :

« une version visiblement volontairement tronquée du courrier adressé à M. DEBONS, expurgée notamment de l'ensemble de son raisonnement juridique, est celle qui apparaît au dossier. Il vous appartient d'en tirer les conséquences qui vous siéent. Vous la trouverez en sa version intégrale en pièce jointe. Bien cordialement » (D 65)

Étaient annexées à cet envoi, la lettre de deux pages du 23 mars 2024 adressée à Monsieur DEBONS, et une note établie sur papier en-tête de Monsieur Juan BRANCO commençant, en page 3, par « I. De l'article 23-7 du Code civil : définition et jurisprudence » et se terminant, en page 37, « sans injonction. En acteur, et non en spectateur, réduit à observer. Pensées. », suivie de la signature de Monsieur Juan BRANCO. (D65.1)

À la suite des remarques de Monsieur Juan BRANCO, sur la nature de la note annexée, qui s'analyserait en des observations devant être soumises au Conseil d'État préalablement à l'avis rendu par ce dernier dans le cadre d'une procédure de retrait de la nationalité, les instructeurs effectuaient une recherche rapide sur le rôle du Conseil d'État en l'espèce. (D66)

Il en ressortait que :

« Le Conseil d'État veille au respect des droits de la défense dans la procédure de retrait de nationalité. Avant de rendre son avis, il doit avoir connaissance des observations présentées par l'intéressé. Ces observations doivent être transmises par le ministre chargé des naturalisations. Si cette étape n'est pas respectée, la procédure peut être annulée pour irrégularité ("Les intéressés doivent être mis à même de faire valoir leurs observations, qui doivent être portées à la connaissance du Conseil d'État pour exprimer son avis »

De plus, le principe général des droits de la défense, consacré par la jurisprudence, impose que toute mesure individuelle grave, comme le retrait de nationalité, soit précédée d'une possibilité pour l'intéressé de présenter ses arguments ("Le principe des droits de la défense implique qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité [...] ne peut être prise par elle sans entendre au préalable la personne qui est susceptible d'être lésée. ») (D 66.1) »

Le 26 février 2025, les instructeurs adressaient le courrier suivant à Monsieur Juan BRANCO (D68.1):



Cher Confrère,

Nous vous remercions de vos différents envois et explications quant aux écritures examinées par le Conseil d'État dans le cadre de la procédure d'examen du retrait de la nationalité.

S'agissant d'observations en défense, nous n'entendons pas procéder aux auditions que vous sollicitez, en l'occurrence de Monsieur Gérald DARMANIN, de son directeur de cabinet, de votre client, Monsieur Kemi SEBA, ni des magistrats du Conseil d'État.

S'agissant de Monsieur Stéphane NOEL, nous considérons que son audition n'apparaît pas utile dès lors que les termes de notre saisine sont particulièrement limités à deux propos tenus dans le tweet que vous avez rédigé, à savoir qu'il « est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire » ou qu'il ferait « chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer ».

Il ne s'agit pas ici d'un quelconque privilège qui serait accordé, mais d'une application de l'article P72.8.4.1 du RIBP, qui prévoit que « le rapporteur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction ».

Le cas échéant, nous vous rappelons les dispositions de l'article P72.8.4.2 du RIBP.

Nous vous entendons le jeudi 6 mars 2025 à 9 heures pour vous permettre de faire valoir votre défense s'agissant de chacune des trois plaintes dont nous sommes saisis.

Une convocation vous sera adressée à cette fin, ainsi qu'à vos Conseils.

Vos bien dévoués Confrères.

Parallèlement, Monsieur Juan BRANCO et ses Conseils étaient avisés de l'audition fixée au 06 mars 2025 à 9 heures à la Maison du Barreau. (D 69 à D73)

Le 27 février 2025, Monsieur Juan BRANCO adressait un courriel aux instructeurs, en réponse au courrier adressé par ces derniers (D75) :

Chère Consoeur, Cher Confrère,

Madame,

Il n'y a pas "trois plaintes", mais quatre courriers adressés au bâtonnier par nos plus hautes autorités (1er Président de la Cour d'Appel, Président du Tribunal Judiciaire, Substitut du Procureur Général, Directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur), dont je loue l'unanime mobilisation, que je prends pour un hommage à ma qualité d'avocat et à l'exercice de mes droits.

Ces courriers, qui ne sont pas des plaintes, adressés à M. Le Bâtonnier, ont été réunis par ce dernier en une temporalité fort opportune, à savoir la veille de la date annoncée du délibéré de la procédure disciplinaire précédente, afin de lancer une nouvelle procédure disciplinaire, faute d'avoir obtenu la radiation espérée par la précédente.

Il a pour cela décidé de passer outre la phase déontologique normalement applicable.

Le seul auteur d'un courrier concernant des faits dont il se prétend directement visé, le Président du Tribunal Judiciaire, est le seul que vous refusez d'entendre.

Il n'a pourtant fait état d'aucun grief particulier, et la question de la véracité de mes propos est centrale en cette procédure.

Dès lors que vous semblez n'en avoir que faire, ni de la vérité, ni du rôle que l'on a décidé de vous faire endosser, permettez moi de vous transmettre mon égal sentiment.

Votre bien dévoué,

JB

Les 3, 5 et 6 mars 2025, le service de l'instruction recevait différents courriels et courriers émanant de Madame Françoise MARTIN, Monsieur Éric VANHILLE, Madame Catherine RAI, Madame Karine AMOUROUX, Monsieur Armand FERNANDES DA SILVA et de Madame Sylvie SPIEL demandant la « clémence à l'égard de Maître Juan Branco – Un avocat au service de l'intérêt général » (D76, D77, D78, D79, D81 et D85)

Le 05 mars 2025, à 23 heures 33, Monsieur Juan BRANCO adressait un courriel aux instructeurs dans les termes suivants (D82):



Mes très Chers Confrères et consœurs,

Madame,

Je ne sais qui a généré ces courriers, ni qui a informé les auteurs d'une quelconque échéance supputée ou réelle de cette procédure, dont je m'étonne et suspecte la chronologie ainsi que les termes.

Je ne crois pas qu'ils se rattachent à la présente, mais à la présente, amplement publicisée par une fuite de l'ordre, comme vous le savez. Dès lors, je ne considère pas qu'ils aient à être rattachés à la présence.

J'en réprovoie par ailleurs les termes et je tiens à cet égard à m'en distancer fermement: je ne réclame nulle "clémence" de part d'une institution qui a pour devoir de me protéger, y compris à l'égard des autorités lorsque celles-ci cherchent à atteindre à mes droits ou entraver l'exercice légitime de ma profession.

Je n'ai jamais, en sept ans d'exercice, bénéficié de cette protection, ni commis le moindre acte que je considère répréhensible à l'égard de la morale et des principes de notre profession.

Je crois, au contraire, avoir pris des risques infinis pour faire honneur à notre robe et défendre, jusqu'à goûter à la prison, le sens de notre mission.

Je réprovoie et regrette, comme je vous l'ai fait savoir, votre refus de faire droit aux demandes qui vous ont été transmises, et vous répète qu'en ces circonstances, je ne vois quel rôle ni quelle fonction mon audition pourrait jouer.

Je vous tiens en trop haute estime pour vous faire perdre du temps avec une audition qui ne fera que constater et répéter les faits que je vous ai partagés, sans que le contradictoire minimal qui aurait pu être espéré n'ait été, du fait de votre décision respectée.

Respectueusement, et votre bien dévoué,

Juan Branco

Le 06 mars 2025, jour de l'audition de Monsieur Juan BRANCO, les instructeurs établissaient un nouveau procès-verbal de carence, ce dernier, ni aucun de ses conseils ne s'étant présenté. (D84)

Il est précisé que les éléments de réponse retenus de Monsieur Juan BRANCO, qui figurent dans le présent rapport, résultent des différents courriels et courriers qu'il a adressé aux instructeurs, dont des extraits ont été tirés pour permettre de prendre en compte ses arguments faute d'avoir pu l'entendre.

Il est reproché à Monsieur Juan BRANCO :

o **Saisine du Parquet Général**

Sur cette saisine faisant suite au projet de citation directe adressé à Madame BRIARD et ayant donné lieu à la saisir du Parquet général, Monsieur Juan BRANCO indiquait (D53.3):

Je souhaite par ailleurs vous dire mon étonnement quant au fait qu'il ait semblé utile d'enclencher une procédure disciplinaire au sujet d'une démarche légitime et nécessaire, consistant à faire valoir mes droits face à la commission d'un faux par un magistrat, et lui faire part de mon intention de mener à bien une procédure à son encontre.

La ligne de défense de la magistrate au cours de son audition est bien malaisante, et ajoute le mensonge à la commission du faux, qui a été parfaitement établie et justifie ces démarches – bien qu'il faille respecter sa présomption d'innocence sur ce point, ce qui n'est certes, de mon expérience récente, pas dans les habitudes de l'ordre.

Manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- pour avoir adressé un courrier daté du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris, contenu dans une enveloppe de couleur noire suggérant une approche hostile et inquiétante ;

Monsieur Juan BRANCO indiquait (D53.3):

Quant à l'utilisation d'une enveloppe d'une certaine couleur – qui a suscité de telles réactions que l'on s'interroge quant à la nécessité, à l'avenir, de plaider en robe blanche devant certains magistrats – je ne peux que marquer ma surprise à plusieurs titres.

D'une part, cette enveloppe, parmi les plus élégantes de mon cabinet et usées pour les correspondances les plus importantes, est noire *et* dorée.

Quant à l'utilisation d'une enveloppe d'une certaine couleur – qui a suscité de telles réactions que l'on s'interroge quant à la nécessité, à l'avenir, de plaider en robe blanche devant certains magistrats – je ne peux que marquer ma surprise à plusieurs titres.

D'une part, cette enveloppe, parmi les plus élégantes de mon cabinet et usées pour les correspondances les plus importantes, est noire *et* dorée.

Il joignait une copie couleur d'une enveloppe noire et dorée. (53.2)

- pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris, ne contenant pas les formules de politesses attendues dans un contexte professionnel ;

Monsieur Juan BRANCO expliquait (D53.3):

Il m'est au demeurant reproché d'avoir manqué de courtoisie, en un courrier qui pourtant m'apparaît sans vulgarité. Rappelons, par contraste, que l'ordre n'a cru bon d'engager ne serait-ce qu'une procédure déontologique après que je l'ai saisi, établissant qu'une consœur m'avait insulté et menacé dans l'espace public en un épisode enregistré. Il avait été décidé que ce n'était, après tout, que petite chose. Il faut dire que notre consœur avait le privilège d'être la sœur du Premier ministre du gouvernement auquel appartenait le ministre de l'Intérieur qui vous a saisi, proximités avec le pouvoir et engeances dont je ne saurais me prévaloir.

- pour avoir adressé une lettre datée du 15 mai 2023 à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris, se terminant par la formule «*Je vous préviens de toute manœuvre qui viserait à contourner votre responsabilité pénale*» correspondant à une menace dans le contexte de cet envoi ;
- pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre du 15 mai 2023 adressée à Madame Mélanie BRIARD, substitut du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris et la citation la visant ;



Sur ce point Monsieur Juan BRANCO précisait (D53.3) :

Je rappelle d'une part que ce n'est pas moi, mais une consœur me représentant, qui a engagé cette procédure ; et qu'en conséquence, elle a été entamée à titre personnel. Il m'est d'ailleurs reproché de façon paradoxale d'avoir fait état de ma qualité d'avocat à cet égard. Il faudrait choisir d'une part ; et d'autre part, finir de décider si cette qualité d'avocat nous est *sui generis*, accolée en toute dimension de notre existence, ou sécable.

Je rappelle en effet qu'en une procédure dotée d'une immense publicité, c'est au titre d'actes accomplis à titre strictement privés que je me suis fait poursuivre, en une procédure achevée, non sans hasard, le jour précédant votre saisine.

Je note par ailleurs que le bâtonnier se permet de porter une appréciation sur la voie procédurale que j'aurais adopté pour faire respecter mes droits, en tant que victime d'une infraction criminelle. Il sera heureux que contrairement à ce qu'il prétend, non seulement une plainte avec constitution de partie civile a bel et bien été déposée contre M. LAZARD, mais qu'au surplus, le juge d'instruction saisi avait décidé de passer outre des réquisitions de non-informer prises par l'excellente section AC2 du Parquet de Paris – réquisitions bien entendu en rien influencées par la situation de Mme. BRIARD.

Le 17 février 2025, Monsieur Juan BRANCO soulignait que (D62) :

S'ensuit une autre évidence: de la même façon qu'aucun visa n'était requis concernant le courrier adressé à Mme. Briard, dès lors que je m'adressais à elle en tant que justiciable, à la suite d'une infraction commise par cette dernière dans le cadre d'une procédure où j'étais parti, et pour laquelle je procédais à l'informer de

1

poursuites à son encontre menées là encore en tant que partie, avec le concours d'une consœur pour me représenter ;

Sollicité, le service de service de déontologie confirmait que la lettre du 15 mai 2023 adressé à Madame Mélanie BRIARD, et le projet de citation directe y annexé, n'avait pas fait l'objet d'une demande de visa. (D54.1 et D55)

- pour avoir utilisé son papier à entête d'avocat dans le cadre d'une procédure le concernant à titre personnel ;

Le courrier adressé à Madame BRIARD présente l'en-tête suivant (D1.1):

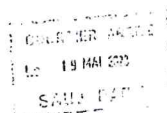
Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Touque A0093
99 rue de Rennes, Paris
01.45.41.15.23/05.71.19.21.47
secretariat@juanbranco.fr

Parquet de Paris
Courrier arrivé
22 MAI 2023
Secteur AC2 - Poursuites des faits

Mme Mélanie BRIARD
Substitut du procureur
Section AC2
Tribunal de Judiciaire
Parva du Tribunal de Paris
75017 PARIS

Paiement en main propre

Paris, le 15 mai 2023



○ Saisine du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

Manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'indépendance, d'honneur, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de courtoisie ensemble l'article P.74.1 du RIBP :

- pour avoir adressé une lettre datée du 23 mars 2024 à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française, accompagnée d'un note « explicative » le visant personnellement en le comparant à des esclavagistes, des racistes et négrophobes, ainsi que des nazis (Rudolf HOSS, Adolf EICHMANN), en retraçant son parcours professionnel, et en dénonçant le fait de perpétuer ce que ses «ancêtres» ont généré (ancêtres colonialistes et esclavagistes, nazis etc.) ;

Monsieur Juan BRANCO exposait que la note explicative constituait des observations en défense dans l'intérêt de son client, Monsieur Kemi SEBA, conformément à la procédure applicable en matière de retrait de la nationalité soumise à un avis du Conseil d'État.

Il ressortait que ce dernier était tenu, dès lors que de telles observations avaient été adressées au Ministre de l'Intérieur, de les examiner dans le respect du principe du contradictoire avant d'émettre son avis. (D66.1)

Monsieur Juan BRANCO indiquait dans sa lettre du 08 décembre 2024 (D 53.3) :

D'une part, je n'ai à m'expliquer, et ne m'expliquerai pas, d'écritures produites par devant le Conseil d'État.

Il m'apparaît dangereux que des confrères se prennent de telles intentions. Si bien la jurisprudence française a été fluctuante à cet égard, de façon à laisser une certaine marge d'interprétation en relation à des comportements excessifs au cours d'audience, la jurisprudence européenne, mais également administrative récente – que la Cour de cassation sera bien obligée de rejoindre – se montre tranchante sur cette question.

En particulier dans le cas de procédures politiques aussi sensibles que celles dont le bâtonnier a cru bon, sur instruction là encore politique du ministre de l'Intérieur lui-même, de se saisir afin d'intimider un avocat.

Le 17 février 2025, Monsieur Juan BRANCO indiquait (D62):

en complément de mon précédent courrier et, comprenant désormais la logique adoptée par l'instruction, visiblement fondée sur une confusion concernant la procédure à l'origine de sa saisine, vous trouverez ci-joint le courrier de M. DEBONS à l'origine de la production des écritures sur lesquels on vous a demandé d'instruire.

Ce courrier demandait à mon client à ce que lui soient transmises des observations concernant une mesure prise à l'initiative du ministre de l'intérieur, et qui ne pouvait être adoptée qu'après avis conforme du conseil d'Etat.

Il s'agit d'une phase contradictoire obligatoire et prévue par la loi, qui permet aux personnes visées par de telles procédures administratives non pas tant de faire valoir leur position à l'égard de l'administration, dont la décision à ce stade est prise, et l'argumentaire, scellé, qu'à l'égard des magistrats du Conseil d'Etat, qui seront chargés, après étude des positions de chacune de parties, de produire ou non un avis conforme nécessaire à l'adoption de la mesure.

Il s'agit ainsi de la seule phase de la procédure administrative, où un contradictoire peut intervenir, et en conséquence du seul moment où il est possible de faire valoir la position de la personne visée.

L'administration est par voie de suite chargée de transmettre ces écritures à son tour à qui de droit, en l'occurrence le ministre de l'intérieur et le Conseil d'Etat, suivant la procédure habituelle relative aux mesures administratives nominatives.

Il s'agit pour la défense du seul moment où celle-ci est en mesure d'éclairer les magistrats sur le cadre juridique, mais bien entendu également historique, social, politique et circonstanciel dans lequel cette décision est prise.

A cet égard, et comme le rappelle la jurisprudence de la CEDH mais également de la Cour de cassation qui excluent tout contrôle sur les écritures, il ne vous appartient pas de juger de la pertinence de ces observations, et de l'intérêt ou non des éléments qui ont été transmis à l'autorité décisionnaire.

Il n'appartient à l'ordre de juger de l'intérêt pour la défense de chercher à éclairer tant l'autorité administrative, l'autorité politique que les magistrats des sous-jacences, tant institutionnelles que personnelles, ayant pu amener à une prise de décision contraire à ses intérêts par l'autorité administrative et le pouvoir politique.

- **pour ne pas avoir soumis au visa du Bâtonnier la lettre datée du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS sous-directeur de l'accès à la nationalité française et la note « explicative » jointe ;**

Monsieur Juan BRANCO expliquait dans un courriel du 17 février 2025 (D62) :

aucun visa n'était non plus requis dans le cadre d'une procédure administrative par laquelle j'étais chargé de représenter les intérêts d'un client, en l'occurrence M. SEBA, et dans le cadre de la production d'écritures demandées par une autorité administrative et politique (le ministre de l'intérieur et son subordonné), qui avaient sollicité ces observations afin de les transmettre aux magistrats du Conseil d'Etat.

La chose est d'autant plus évidente que la référence du dossier était visée au courrier qui vous a été transmis, courrier qui ne fait que développer un argumentaire en droit et en faits en lien direct et exclusif avec la procédure en question, dont, encore une fois, il ne vous appartient pas de juger de la pertinence ou de l'impertinence.

Sollicité, le service de service de déontologie confirmait que la lettre du 23 mars 2024 adressée à Monsieur Cédric DEBONS, et la note explicative y annexée, n'avait pas fait l'objet d'une demande de visa. (D54.1 et D55)

○ Saisine du Tribunal Judiciaire

Manquement à l'article 1.3 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, en particulier de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ;

- **pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris de vouloir le faire radier en affirmant qu'il**

«est la pièce maîtresse du pouvoir sur l'appareil judiciaire» en orientant la distribution des affaires pénales ;

- **pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant le président du tribunal judiciaire de Paris d'avoir commis un délit et de faire « chanter un bâtonnier pour obtenir la radiation d'un avocat ayant défendu les principaux opposants au pouvoir qui l'a fait nommer » ;**
- **pour avoir posté le 21 juin 2024 sur le réseau social « X » un message accusant l'Ordre des avocats de Paris d'avoir ouvert une procédure disciplinaire à son encontre en visant sa convocation à l'audience disciplinaire du 25 juin 2024 à laquelle il ne souhaite pas se rendre en considérant que « ce faisant le barreau se déshonorerait et devra l'assumer face à l'histoire. »**

Monsieur Juan BRANCO a sollicité, à plusieurs reprises, l'audition de Monsieur Stéphane NOËL.

Le 08 décembre 2024 : (D53.3)

De tout, ne reste qu'un élément, qui a été référé au bâtonnier tant par le Président du Tribunal Judiciaire que par le Premier Président de la Cour d'appel : une publication que j'aurais effectuée, révélant que le Président du Tribunal Judiciaire avait décidé de faire saisir l'ordre à mon encontre, et l'avait menacé en prenant appui sur une pièce couverte par le secret d'instruction.

Ce qui m'est reproché n'est pas tout à fait clair, dès lors que les magistrats ne le précisent pas.

Il m'apparaît que, dès lors que vous avez décidé, prenant à bras le corps cette procédure, d'entendre un Procureur et un sous-directeur d'administration, il soit logique que vous entendiez M. Stéphane Noël afin de comprendre ce qu'il me reproche et s'il conteste la véracité de mes dires.

Le 17 février 2025 : (D60.1)

En ce qui concerne l'audition de M. Noël, l'argument consistant à affirmer qu'il pourrait être entendu à l'audience de jugement est inopérant : comme toutes les personnes que vous avez déjà entendues, il doit l'être dès à présent.

Il m'apparaît nécessaire de lui poser cette première question qui en amènera d'autres : les éléments que j'ai avancés étaient-ils faux ou conformes à la réalité ?

Dire d'un ministre, d'un sous-directeur d'administration, d'un avocat ou d'un simple citoyen qu'il est nazi, assassin, violeur, emporte éventuellement une faute, voire un délit.

Dans tous les cas, la véracité des faits allégués sera examinée.

Il doit en aller de même pour le Président de Tribunal Judiciaire. Son éventuelle qualité de receleur du secret de l'instruction - c'est-à-dire de délinquant - devant s'analyser au regard des faits concernés.

À moins que certaines personnes, du fait de leurs fonctions, aient droit à une forme de privilège de juridiction et à l'inviolabilité absolue de leur personnalité laquelle interdirait que puisse être dit à leur sujet, ce qui peut l'être sans difficulté au sujet d'autres personnes.

Si quelques dispositions du code pénal protègent, en certaines circonstances, les magistrats, rappelons que M. NOËL a toujours revendiqué ne pas avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, si bien que ces dispositions sont inapplicables en l'espèce.

Je vous prierais en conséquence de bien vouloir faire droit aux demandes qui vous ont été transmises, ce qui s'avère indispensable pour l'exercice plein et entier de mes droits de la défense.

Il n'a pas été fait droit à cette demande d'audition, les instructeurs ayant rappelé qu'au regard de leur saisine, et de l'article P72.8.4.1, il n'apparaissait pas qu'elle serait de nature à « éclairer l'instruction. »

Monsieur Juan BRANCO sollicitait, in fine, l'audition du Bâtonnier, demande à laquelle il n'a pas été donnée suite, ce dernier agissant en qualité d'autorité de poursuite. (D91)

L'instruction a été clôturée le 07 mars 2025.

Monsieur Juan BRANCO soulignait dans son courrier du 05 février 2025 (D53.1)

Ma voix, chers confrères, a pour seul tort d'avoir annoncé les nuées, prévenant, dénonçant la décadence d'un régime auquel tous se vouaient.

Ma robe a eu pour seul tort de protéger ceux qui s'en voyaient ciblés.

Ma plume, n'a commis de crime que celui consistant à s'abattre sur ceux qui se compromettaient.

Jamais je n'ai cherché à dévier d'un chemin digne et droit, qui m'éloignerait de nos principes les plus élémentaires, que j'ai toujours au contraire défendu avec, lorsqu'il le fallait, férocité.

CONCLUSION :

Il appartiendra à la formation de jugement de décider si les manquements reprochés à Monsieur Juan BRANCO sont constitués.

Clos le présent rapport le 10 mars 2025.



Valérie ROSANO
Membre du Conseil de l'Ordre
Membre de la Formation d'Instruction



Georges HOLLEAUX
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Membre de la Formation d'Instruction



Acte : AD07 ** CITATION **
 Date : 12/06/25
 Dossier ... : 1313270 ORDRE DES AVOCATS /BRANCO JUAN

Cet acte a été remis, par le commissaire de justice, suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées ci-dessous :

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu obtenir sur place d'indications sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, les circonstances, détaillées ci-après, rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente, vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie de l'acte pour

>01<

**Monsieur Juan BRANCO 92 rue de Rennes
 75006 PARIS**

a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet du commissaire apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte le 12/06/25.

Détail des vérifications :

nom sur boîte aux lettres

Domicile certifié par :

un avocat et un membre de la famille

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

il s'agit d'un local mixte professionnel et personnel situé au troisième étage

le destinataire était absent lors de mon passage à 14 heures 20. Il m'a été déclaré par un membre de sa famille qu'il est à l'étranger

j'ai déposé l'avis de passage dans la boîte aux lettres. Le rapport d'instruction disciplinaire est annexé au présent acte dont la copie 658 adressée ce jour par voie postale.

Chaque copie du présent acte comprend: 59 feuilles.

COUT en Euros		Dispensé d'enregistrement
Emolument		36,56
COPIE DE PIECES		21,50
Art A444-48: indemnité kilométrique		9,40
SOUmis à T V A 20,000 %		-----
		67,46
T. V. A.		13,49
Débours: Affranchissement		4,80

T O T A L		85,75

QUENTIN DUHAMEL

QUENTIN DUHAMEL

